



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-121

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2018-11-28-001 - Avis de concours professionnel de Cadre Supérieur de Santé Paramédical du 28 novembre 2018 - CH Charles Perrens (2 pages) Page 4

DDCS

- 33-2018-11-22-003 - Arrêté portant agrément de l'association Notre Dame des Barrails pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 7

DDPP

- 33-2018-11-26-002 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-461 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TISSOT Typhaine (2 pages) Page 11
- 33-2018-11-28-002 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-462 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cindy CREPIN (2 pages) Page 14

DDTM

- 33-2018-11-21-002 - Arrêté portant refus de la demande d'agrément, au titre de l'environnement, de l'association Ecosite du Bourgailh (2 pages) Page 17

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-11-21-003 - AP portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de Pessac et St Jean d'Illac dans le département de la Gironde (5 pages) Page 20

DDTM33

- 33-2018-11-23-004 - Arrêté portant composition des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du grand port maritime de Bordeaux (2 pages) Page 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2018-11-19-004 - ARRETE EXPLOITATION RHVS SOLHA LHERMITTE 19 11 2018.pdf (9 pages) Page 29
- 33-2018-11-19-003 - Arrêté structure pour la RHVS AIRIAL des vignes à Libourne (4 pages) Page 39

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

- 33-2018-10-23-004 - 2018 10 23 convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de l'Ariège en matière de paye (4 pages) Page 44
- 33-2018-10-29-005 - 2018 10 29 convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP des Hautes-Pyrénées en matière de paye (4 pages) Page 49
- 33-2018-10-31-004 - 2018 10 31 convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP du Gers en matière de paye (4 pages) Page 54
- 33-2018-11-20-004 - 2018 11 20 convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Charente-Maritime en matière de paye (4 pages) Page 59

33-2018-11-20-003 - 2018 11 20 convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Dordogne en matière de paye (4 pages)	Page 64
33-2018-11-20-002 - 2018 11 20 Convention de délégation d'ordonnancement secondaire DIRCOFI (4 pages)	Page 69
33-2018-11-21-001 - 2018 11 21 convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Haute-Vienne en matière de paye (4 pages)	Page 74

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-22-001 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. (26 pages)	Page 79
33-2018-11-26-001 - Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté des communes de l'Estuaire (22 pages)	Page 106
33-2018-11-27-001 - arrêté provisoire autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection du marché de Noël (2 pages)	Page 129
33-2018-11-27-004 - arrêté-dissolution-ASA-Cadaujac-Villenave-d-Ornon (6 pages)	Page 132
33-2018-10-25-003 - Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2016-0208-SOULAC (4 pages)	Page 139

SP ARCAÇON

33-2018-11-22-002 - démonstration aéromodélisme à Andernos les Bains (3 pages)	Page 144
--	----------

CH CHARLES PERRENS

33-2018-11-28-001

Avis de concours professionnel de Cadre Supérieur de Santé Paramédical du 28 novembre 2018 - CH Charles Perrens

Arrêté du concours de CSS paramédical - filière IDE - 1 poste IFSI du 28 novembre 2018

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 28 11 2018

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS
Filière Infirmière - 1 Poste à pourvoir au sein de l'IFSI**

Un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical (filière infirmière) de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste .

I- Textes réglementaires

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

II- Conditions à remplir

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, par concours professionnel, les cadres de santé paramédicaux titulaires **comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.**

III- Documents à fournir

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

IV- Nature des épreuves

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement peut proposer une liste complémentaire.

V- Composition du jury

Le jury du concours professionnel est composé comme suit :

- 1°- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- 2°- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 27 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe.
- 3°- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin.
- 4°- Un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière infirmière et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonction dans un département voisin
- 5°- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

VI- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 28 décembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)** à :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens
Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

VI- Date prévisionnelle du concours professionnel

La période prévisionnelle d'organisation du concours professionnel est fixée à janvier 2019.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2018

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur adjoint chargé des Ressources
Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

DDCS

33-2018-11-22-003

Arrêté portant agrément de l'association Notre Dame des
Barrails pour exercer des activités en faveur du logement
des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation
locative et la gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde**

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Notre Dame des Barrails pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entr les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2018 du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales – à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde et à Monsieur Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire, dans le cadre de leurs compétences départementales, à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde et Monsieur Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Notre Dame des Barrails, déclaré complet en date du 14 novembre 2018,

CONSIDERANT la capacité de l'association Notre Dame des Barrails à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Notre Dame des Barrails, dont le siège social se situe 1 Les Barrails à RUCH (33350), est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et la gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, en Gironde, à compter de la durée de publication du présent arrêté.

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 922 – 33062 Bordeaux cedex – Téléphone 05 47 47 47 47 –
Organisation de l'Etat sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Notre Dame des Barrails devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

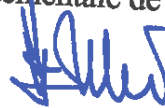
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale



Danielle DUFOURG

DDPP

33-2018-11-26-002

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-461 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TISSOT

Typhaine

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TISSOT Typhaine



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-461
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TISSOT Typhaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame TISSOT Typhaine, née le 9 mars 1993, et domiciliée professionnellement : Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH ;

Considérant que Madame TISSOT Typhaine est inscrite pour suivre une session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'école nationale des services vétérinaires, du 18 au 22 novembre 2019 ;

Considérant que Madame TISSOT Typhaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame TISSOT Typhaine, administrativement domiciliée : 39 rue de Peyrot 33380 MIOS N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34233.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Mme TISSOT Typhaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Mme TISSOT Typhaine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2018-11-28-002

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-462
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire

Cindy CREPIN

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cindy CREPIN



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-462
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cindy CREPIN**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Cindy CREPIN, née le 15 janvier 1989, et domiciliée professionnellement : SELARL Vétérinaires DMDT, Parc d'Activité Mermoz, 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES ;

Considérant que Madame Cindy CREPIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cindy CREPIN, administrativement domiciliée : SELARL Vétérinaires DMDT, Parc d'Activité Mermoz, 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27338.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Cindy CREPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Cindy CREPIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDTM

33-2018-11-21-002

Arrêté portant refus de la demande d'agrément, au titre de
l'environnement, de l'association Ecosite du Bourgailh

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'agrément départemental
au titre de la protection de l'environnement
de l'association « ECOSITE DU BOURGAILH »**

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande présentée le 15 mai 2018, par l'Association « ECOSITE DU BOURGAILH » dont le siège social est situé au 179 avenue de Beutre à PESSAC (33600), en vue d'obtenir l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis défavorable émis par les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Procureure Générale de la République en date du 31 mai 2018 ;

VU la demande de compléments d'informations adressée au demandeur le 6 septembre 2018 ;

VU les éléments de réponse reçus le 10 septembre 2018 ;

VU la confirmation de l'avis défavorable des services de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que conformément à ses statuts, l'association est la structure de référence pour l'animation, la cogestion (avec la commune de Pessac) et la promotion du site du Bourgailh ;

CONSIDERANT que l'association « ECOSITE DU BOURGAILH » a pour objet d'organiser des

actions d'éducation à l'environnement, de mettre en place des actions de formation, de mettre en réseau des partenaires d'animation et de projets, d'accompagner des structures ou des collectivités dans la gestion de sites naturels, et de concevoir des actions et des outils de communication en faveur de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant que les actions de cette association s'inscrivent dans une démarche d'éducation à l'environnement et au développement durable mais qui ne peuvent être pleinement qualifiées d'actions œuvrant principalement pour la protection de l'environnement au sens strict de l'article L141-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les actions de l'association « ECOSITE du Bourgailh » contribuent essentiellement à la gestion et la promotion du site du Bourgailh ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association «ECOSITE DU BOURGAILH» au titre de l'environnement est refusé.

ARTICLE 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2018

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-21-003

AP portant application du régime forestier pour certains
bois situés sur le territoire des communes de Pessac et St
Jean d'Illac dans le département de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

Portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire des communes de Pessac et St Jean d'Ilac dans le département de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU le Procès-Verbal de reconnaissance contradictoire en date du 19-12-2017,

VU le rapport technique ONF en date du 20-09-2018

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence par intérim de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 octobre 2018,

VU le plan des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Régime Forestier est appliqué sur les parcelles boisées désignées dans la liste jointe en annexe, propriétés de la commune de **Pessac**, sises sur le territoire des communes de Pessac et St Jean d'Ilac, **soit une surface une totale de 123 ha 41 a 37 ca.**

ARTICLE 2 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. le Maire de la Commune de **Pessac** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairies de **Pessac et St Jean d'Ilac**

Bordeaux, le **21 NOV. 2018**

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**Forêt Communale de PESSAC
(Communes de Pessac et Saint Jean d'Ilac)**

Application du Régime Forestier : liste des parcelles

COMMUNE	SECTION	n° de parcelle	Lieu-dit	surface cadastrale (ha)	Surface pour application du Régime Forestier (ha)
Pessac	AD	4	Lesticaire	2,8727	2,8727
	AD	17	Rue des Arrestieux	2,1180	2,1180
	AD	18	Rue des Arrestieux	2,8231	2,8231
	AD	57	Rue des Arrestieux	1,5337	1,5337
	AD	59	Rue des Arrestieux	2,4398	2,4398
	AD	67	Lesticaire	2,1859	2,1859
	IN	157	Rue des Arrestieux	2,9929	2,9929
	IN	158	Rue des Arrestieux	0,2561	0,2561
	IO	9	Les Pajaux	4,1893	4,1893
	IO	15	Les Pajaux	2,3453	2,3453
	IO	19	Les Pajaux	2,0451	2,0451
	KL	1	Av du Port aérien	0,9775	0,9775
	KM	1	Av Mal de Lattre de Tassigny	21,2307	21,2307
	KM	25	Av Mal de Lattre de Tassigny	16,3097	16,3097
	KN	56	Av Mal de Lattre de Tassigny	15,4063	15,4063
	KO	1	Rue de la Princesse	8,0363	8,0363
	KO	10	Rue du Général de Monsabert	0,1996	0,1996
	KO	15	Rue du Général de Monsabert	0,1997	0,1997
	KO	16	Rue du Général de Monsabert	0,2920	0,2920
	KO	17	Rue du Général de Monsabert	0,1997	0,1997
KP	2	Rue de Romainville	8,6951	8,6951	
KP	3	Av du Port aérien	15,1269	15,1269	
KP	4	All Salvador Allende	9,3756	9,3756	
Surface total commune de PESSAC					121,8510
Saint Jean d'Ilac	BN	49	Au Blayais	1,5627	1,5627
Surface total commune de ST-JEAN D'ILLAC					1,5627
SURFACE TOTALE d'application du Régime Forestier					123,4137

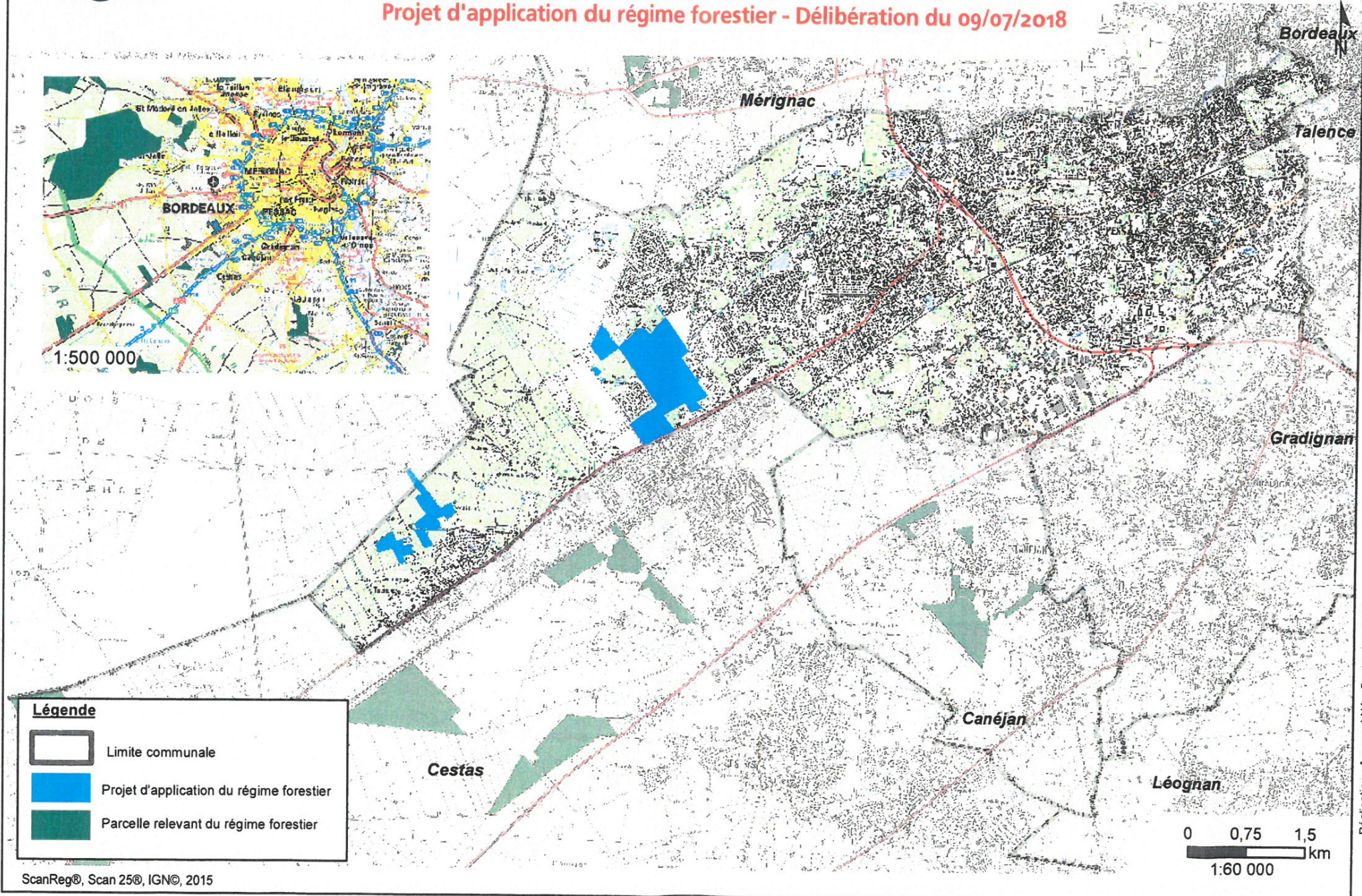
Parcelles susceptibles d'application du régime forestier - Massif 1 & 2



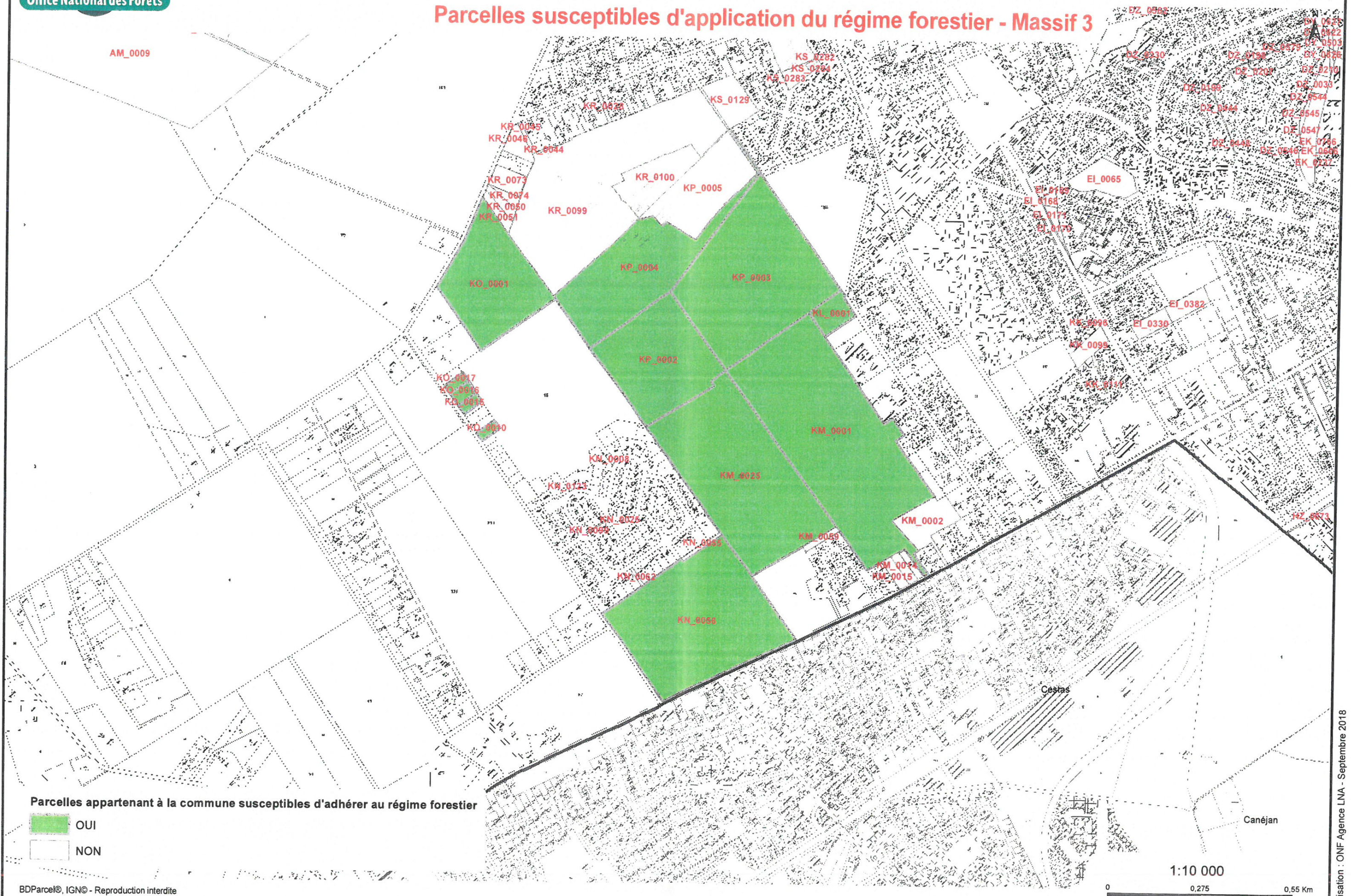
Parcelles appartenant à la commune susceptibles d'adhérer au régime forestier

- OUI
- NON

Projet d'application du régime forestier - Délibération du 09/07/2018



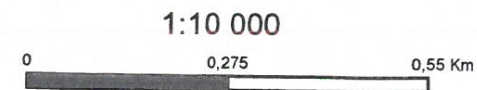
Parcelles susceptibles d'application du régime forestier - Massif 3



Parcelles appartenant à la commune susceptibles d'adhérer au régime forestier

- OUI
- NON

BDParcel®, IGN© - Reproduction interdite



DDTM33

33-2018-11-23-004

Arrêté portant composition des usagers du port pour le
service du remorquage portuaire du grand port maritime de
Bordeaux

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du grand port maritime de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code des transports et notamment son article D 5342-1 ;

Vu le décret 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1981 fixant la composition et les conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire pour le grand port maritime de Bordeaux ;

Sur proposition du président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes listées ci-après sont désignées pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de Bordeaux :

Catégorie	Titulaire	Suppléant
Représentants du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	Pascal LEFEVRE	Philippe DORTHE
	Jean-Pierre TURON	Stephan DELAUX
Représentants des armateurs et des consignataires de navires	Éric MEJEAN	Gilles de MONTALEMBERT
	M. Pascal MAGNANT	M. Philippe PUJO
Représentants des principaux usagers du port	M. Patrick BRZOKEWICZ	M. Julien BAS
	M. Tristan PAILLARDON	M. Christian RIOUT
	M. Christophe ROUGER	M. Philippe MICHIELS
	Mme. Maud GUILLERME	M. Hervé SENEGOUS
Représentant de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (es qualité)	Le directeur départemental ou son représentant	

ARTICLE 2 :

Les conditions de fonctionnement de la commission sont celles fixées par l'arrêté du 14 avril 1981. Elle peut associer à ses travaux toute personne ou structure qu'elle estime utile. Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant assiste à la commission de remorquage en qualité de personnalité qualifiée. Il ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire pour le grand port maritime de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

23 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Ampliation :

GPMB,
membres de la commission
DDTM33,
DIRM SA,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2018-11-19-004

**ARRETE EXPLOITATION RHVS SOLHA
LHERMITTE 19 11 2018.pdf**



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 19 NOV. 2018

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT D'EXPLOITATION DE LA RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE
MOBILITE COURS L'HERMITTE A BORDEAUX

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R631-9 à R631-27,
 - VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
 - VU** l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation,
 - VU** le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS),
 - VU** le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,
 - VU** la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant délivrance de l'agrément d'exploitation d'une structure de résidence hôtelière à vocation sociale au SIRES Aquitaine,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 24/11/2017 portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité Cour l'Hermitte à la société UES SOLIHA BLI sud-ouest,
 - VU** la demande présentée par SOLIHA agence immobilière sociale Nouvelle -Aquitaine reçue le 09 juillet 2018,
- Sur proposition** de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant de la RHVS mobilité

L'agence immobilière sociale SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine dont le siège se situe 30 place Pey Berland à Bordeaux, est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité :

- « **Cour l'Hermitte** » située au 43-47 passages Hermitte à Bordeaux (parcelle cadastrée IY21-22-23), appartenant à l'UES SOLIHA Bâtitisseur de logement d'insertion (BLI), et agréée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2017.

Article 2 : Conditions d'exploitation de la résidence

En complément des conditions définies par les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2017 portant agrément d'habilitation de la structure à la société UES SOLIHA BLI sud-ouest, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

- le pourcentage des logements réservés aux personnes mentionnées à l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à hauteur de 75%, soit 15 logements.
- les prix de nuitée maximum applicables aux logements réservés aux personnes mentionnées à l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les conditions d'accueil des résidents,
- la mise en œuvre de la sécurité des résidents,
- les prestations hôtelières proposées,
- la répartition prévisionnelle des différents contingents de réservation,
- les conditions générales de réservation,
- les stratégies de commercialisation.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans, à compter du jour où la résidence est mise en location. Il est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions I et II de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément

La RHVS est soumise au contrôle de l'administration en application de l'article L.451-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce contrôle portera essentiellement sur la gestion de la résidence et du respect des conditions indiquées dans les précédents articles.

Les inspections pourront donner lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle contradictoire sur la base duquel le préfet pourra être amené à mettre en demeure l'exploitant de rectifier les carences ou irrégularités éventuellement constatées, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'exploitant ne donne pas suite à cette mise en demeure dans le délai imparti, le préfet pourra retirer l'agrément de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

CAHIER DES CHARGES, annexé à l'arrêté préfectoral du **19 NOV. 2018**, portant délivrance de l'agrément d'exploitation relatif aux conditions de fonctionnement et aux modalités d'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale mobilité *Cour l'Hermitte* à Bordeaux (art. R. 631-18 et R. 631-19 du CCH).

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale mobilité située au 43-47 passage Hermitte à Bordeaux et gérée par l'exploitant SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 : Publics ciblés

Les publics cibles sont :

- ceux du PDALHPD de la Gironde ;
- les travailleurs pauvres et en insertion professionnelle : apprentis, stagiaires de la formation professionnelles, étudiants, travailleurs précaires ;
- et les personnes à faible ressource en mobilité pour diverses raisons.

Article 2 : Les modalités d'exploitation et les prestations hôtelières

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L.752-1 du code du commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale.

Dans la RHVS, la location est proposée à la nuitée (avec un minimum de 3 nuits consécutives), à la semaine ou au mois.

La durée maximale d'occupation est fixée à 30 jours, renouvelable une seule fois, consécutivement. Une durée supérieure peut-être exceptionnellement envisagée, en fonction :

- de la situation personnelle du résident,
- en concertation avec le service social qui suit le résident, pour apprécier la dynamique du parcours résidentiel,
- et des conditions dans lesquelles le séjour s'est déroulé (respect du règlement intérieur).

Une durée de location supérieure à 60 jours n'est jamais évoquée à l'entrée dans la résidence, mais seulement étudiée par la suite (possibilité d'un renouvellement).

Les prestations hôtelières proposées (inclues dans le prix des nuitées) dans la résidence sont les suivantes :

1/ Fourniture de linge pour la literie : les draps, housses de couette, couettes et taies d'oreiller, selon le format du lit sont installés par le personnel de ménage.

Le linge est fourni pour chaque location à la nuitée.

Le linge de lit est changé une fois par semaine, en cas de location à la semaine ou au mois.

2/ Fourniture du linge de toilette : un drap de bain et une serviette de toilette par personne, un tapis de bain par studio, sont installés par le personnel de ménage.

Le linge de toilette est fourni pour chaque location à la nuitée.

Le linge de toilette est changé une fois par semaine, en cas de location à la semaine ou au mois.

3/ Nettoyage des locaux : les parties communes et circulations sont nettoyées au minimum une fois par semaine, et plus, selon l'appréciation du gestionnaire.

Le ménage des studios est réalisé pour chaque location à la nuitée, le lit fait, sanitaire et kitchenette nettoyés.

Pour les occupations supérieures à la nuitée, le ménage est réalisé 1 fois par semaine : sol, changement du lit, sanitaire et changement du linge de toilette. L'entretien courant, le rangement et le nettoyage de la vaisselle sont à la charge du résident. Les studios sont entièrement nettoyés à chaque changement de résident.

4/ **Une prestation de petit déjeuner** est réservée à la nuitée, pour 3 nuits consécutives et pour la première nuit, dans le cas de séjours de plus longue durée. Elle consiste en la fourniture d'un plateau de petit déjeuner (sans produits frais) comprenant sachets de thé et de café, dosettes de lait et de sucre, biscuits, le tout sous emballage. Est fourni avec le plateau mugs et cuillères pour deux personnes.

Article 3 : L'accueil des résidents

L'accueil des résidents est assuré de la façon suivante :

- L'accueil physique, personnalisé est réalisé au siège de SOLIHA AIS, place Pey Berland, aux horaires d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi à partir de 14h jusque 17h.

Le résident procède à la confirmation de sa réservation, au règlement du séjour, à tout échange relatif à son séjour et son éventuelle prolongation.

Le gestionnaire établit les documents nécessaires pour mettre en place les aides au logement, le cas échéant. Il explique les conditions d'entrée dans les lieux, d'occupation et de sortie de la résidence, ainsi que le dispositif d'astreinte et en fait signer le règlement intérieur.

Pour les personnes à mobilité réduite, qui sont dans l'incapacité de se rendre au siège social de SOLIHA, l'accueil est réalisé, sur rendez-vous, directement à la résidence.

- L'accueil téléphonique des résidents est assuré 24h/24. Une astreinte de nuit est mise en place à cet effet.
- Une astreinte de week-end est organisée pour faire face à tous les aléas de fonctionnement de la résidence et garantir la sécurité des résidents.
- Les résidents sont autonomes dans la résidence. L'accès sur rue et l'accès aux studios sont assurés par des codes personnels remis aux résidents, avec le code d'accès au réseau internet-wifi de la résidence.

Article 4 : La sécurité incendie dans la résidence

La sécurité des résidents est assurée de la façon suivante :

- Sécurité incendie, alarme individuelle incendie (détecteur de fumée) dans chaque studio, alarme incendie dans les parties communes et dispositif de désenfumage selon les normes en vigueur. Les visites techniques et l'entretien des dispositifs sont assurés par un tiers extérieur.
- Sécurité physique est assurée par une serrurerie spécifique par Digicode. Les fermetures des studios sont individuelles.
- Veille et astreintes 24h/24 et 7j/7 pour la sécurité générale de la résidence (astreinte du personnel de SOLIHA).

Article 5 : Conditions de mise en œuvre des réservations de logements

La résidence bénéficie d'un financement d'investissement de l'Etat à hauteur de 75% des logements de la structure. De fait, 75% des logements, soit 15 logements sont réservés à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de Construction et de l'Habitation (C.C.H.) dont les publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde en vigueur.

5.1 – Logements réservés au bénéfice de l'Etat

L'exploitant s'engage donc à réserver 15 studios au profit de publics orientés par le S.I.A.O., qui est habilité à cet effet par le préfet.

Conformément au R.631- 23 du CCH, le contingent réservé s'entend comme un volume potentiel de nuitées qui peut atteindre au maximum **5 475 nuitées** appréciées sur une année civile. [Contingent = $20 \times 365 \times 75 \%$].

5.2 – Mise en œuvre et suivi des réservations de l'Etat

A l'occasion de la **première mise en service** de la résidence et au moins 3 mois avant la livraison effective du programme, l'exploitant adresse par courrier à la D.D.C.S. et au S.I.A.O, les éléments d'informations utiles au fléchage des futurs résidents orientés par le S.I.A.O., à savoir :

- Liste détaillée des chambres réservées (numérotation, surface, étage...),
- Les différents plans de la résidence (plan de masse, par niveau, par chambre),
- La date précise de livraison de la résidence.

Au premier jour de la mise en service effective de la résidence, les chambres réservées au bénéfice de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'une orientation de candidature par le S.I.A.O. seront librement commercialisées par l'exploitant jusqu'à la rotation suivante. Durant cette période, la chambre peut être louée à un autre tarif que celui prévu au bénéfice de l'Etat.

Les services de l'État ou les organismes habilités transmettent à l'exploitant toute demande relative à l'occupation d'un studio au moins 24 heures avant la date envisagée d'entrée de l'occupant. Il est également possible de réserver le jour même en fonction des disponibilités. Le représentant de l'État ou les organismes habilités doivent s'assurer que l'exploitant a bien reçu cette réservation et qu'il a confirmé en retour par écrit la disponibilité.

Dans le cas où il n'y aurait pas de logement disponible à la date envisagée d'entrée de l'occupant, et dans la limite du contingent réservé, l'exploitant s'engage à attribuer un logement lors de la prochaine rotation.

Lorsque les demandes adressées par le représentant de l'État ou l'organisme ne portent pas sur la totalité des studios sur lesquels il dispose d'un droit de désignation, l'exploitant peut proposer les studios au marché libre ou de son choix pour un tour.

En l'absence de désignation par de candidats par le S.I.A.O, l'exploitant est également habilité à désigner des candidats sur le contingent de l'Etat, dans la mesure où les personnes correspondent aux publics prioritaires du PDALHPD. L'exploitant s'engage à transmettre une information de ces désignations au S.I.A.O. pour que ce dernier puisse assurer un suivi de l'occupation du contingent.

L'exploitant :

- tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des logements occupés par les publics orientés et désignés par les services du Préfet ou par l'organisme habilité à cet effet, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'un logement par une même personne. Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration sur simple demande de cette dernière.
- communiquera au Préfet un bilan annuel de l'occupation des logements réservés aux publics visés à l'article 1 du présent cahier des charges. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au pourcentage fixé, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations.
- tiendra à jour, pour chaque résident accueilli au titre de la mise en œuvre du contingent préfectoral, une comptabilité mettant en évidence le prix total facturé pour chaque logement en fonction de sa durée d'occupation.

Article 6 : Les conditions de réservation et de paiement

Les séjours des bénéficiaires entrant dans le contingent réservé sont :

- Soit payés par le réservataire (ou la structure à laquelle le réservataire a délégué ses réservations), et confirmés par mail, accompagné d'une autorisation de facture mentionnant le payeur, son adresse et le montant du paiement,
- Soit payés par l'occupant.

Dans le cadre d'un paiement par l'occupant, le règlement du séjour est effectué à terme d'avance. En cas d'impossibilité, l'accès à la résidence sera refusé.

Les paiements des chambres réservées et prises en charge par un financeur seront réglés à terme échu.

Les chambres faisant l'objet d'une réservation au mois pourront faire l'objet d'un acompte non remboursable en cas d'annulation à hauteur de 20% avant l'entrée. Le solde devra être réglé à l'entrée dans les lieux. Les modalités de règlement seront décidées avec le gestionnaire, avant l'entrée dans les lieux.

Un dépôt de garantie de 60 euros est demandé au résident qui lui sera restitué à la sortie des lieux sous réserve de l'état du logement à la restitution.

Article 7 : La commercialisation des hébergements hors contingents

5 studios non réservés seront mis en location librement. Ces hébergements pourront cependant être mis à disposition et loués par les réservataires, en cas d'occupation de tout le contingent réservé.

La commercialisation des studios hors réservation s'appuiera sur :

- La diffusion d'information dans les lieux habituels de vente des prestations hôtelières, les offices de tourisme, les mairies ;
- La présentation des résidences sur un portail internet ;
- L'inscription dans les pages jaunes ou tout autre annuaire professionnel jugé pertinent ;
- La diffusion par les réseaux commerciaux et professionnels ad hoc.

A cette occasion, des plaquettes informatives seront diffusées, des rencontres de présentation seront organisées, un soutien et une aide à la communication seront recherchés auprès de Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux, en autres partenaires des projets.

SOLIHA s'engage également à être présent et participer aux journées portes ouvertes des organismes de formation et aux salons étudiants.

Ces démarches annoncées ne sont pas exclusives de toute autre action qui sera conçue et réalisée avec nos partenaires.

Article 8 : Prévisionnel d'exploitation

8.1 – Les tarifs

Le prix des nuitées est fixé comme suit. Il est révisé annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de référence des loyers.

Tarifs Hors Taxe	NUIT		MOIS	
	1 pers.	2 pers.	1 pers.	2 pers.
Tarif social Etat *	21,82 €	25,45 €	481,82 €	550 €
Tarif social **	21,82 €	25,45 €	545,45 €	613,64 €
Tarif libre	30,91 €	34,55 €	645,45 €	690,91 €

* : tarif applicable aux personnes en difficultés telles que mentionnées au II de l'article L301-1 du code de la construction et de l'habitation et aux publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde dans le cadre du contingent des réservations préfectorales.

** : tarif applicable aux personnes envoyées par les autres partenaires sociaux et organismes financeurs du projet.

Les studios peuvent donner lieu à versement de l'Allocation de Logement Social (ALS) s'ils sont occupés de manière continue durant 1 mois par le même bénéficiaire dans les conditions fixées par la réglementation, l'A.L.S. pouvant être versée directement à l'exploitant en tiers payant, sur sa demande spécifique. Il est à noter que l'A.L.S n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

8.2 – Le prévisionnel d'exploitation

Dans le cadre du mandat de gestion confié par SOLIHA BLI Nouvelle-Aquitaine à SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine, le mandant retiendra 18.5% du chiffre d'affaires TTC encaissé au titre de la rémunération de sa gestion.

Le prévisionnel d'exploitation de SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine pour la gestion de la RHVS Cour l'Hermitte est ainsi établi :

Revenus/charges prévisionnelles PRODUITS HT	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Dotations affectées pour travaux d'impayé	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000
Réserve affectée	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Total Produits de l'exercice	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000
Charges de fonctionnement	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Total Charges de l'exercice	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Excédent de l'exercice	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000	360 000

Article 9 : Conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur

9.1 – Contrat d'hébergement hôtelier

L'exploitant contractualise directement avec le candidat bénéficiaire de la réservation et adressé par le S.I.A.O., par la signature d'un contrat hôtelier ou d'une facture, le jour de son arrivée et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour.

Le résident est personnellement et seul tenu responsable de ses obligations de client de la résidence, la collectivité restant tiers au contrat hôtelier ou facture conclu entre l'exploitant et ses clients.

Ce contrat hôtelier ou facture comprend notamment ou fait référence à :

- La description du studio mis à disposition,
- Une information sur les prestations hôtelières mises à disposition du résident et leur éventuelle tarification,
- La durée prévisionnelle d'occupation,
- La durée limite d'occupation,
- Les droits et obligations du résident, notamment au regard du règlement intérieur de la résidence.

9.2 – Règlement intérieur

Le résident s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité au paragraphe précédent.

Celui-ci fait l'objet d'un affichage permanent dans les différentes parties communes de la résidence. En outre, il est systématiquement remis à chacun des résidents au titre de son contrat hôtelier duquel il est partie intégrante.

En cas de non-respect des conditions de vie commune relevant d'un problème de comportement, l'exploitant saisit le S.I.A.O. (ainsi que le référent en charge du suivi social de l'intéressé, le cas échéant) afin qu'une solution de relogement soit recherchée.

Par ailleurs, il incombe à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les résidents, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la période convenue, paiement des prestations accessoires, la responsabilité du Préfet ou du SIAO ne pouvant en aucun cas être recherchée à un titre quelconque.

Article 10 : Annexes

- projet social
- convention de réservation Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-11-19-003

Arrêté structure pour la RHVS AIRIAL des vignes à
Libourne



PREFET DE LAGIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine
Direction départementale déléguée de la Cohésion Sociale de Gironde

ARRÊTÉ du **19 NOV. 2018** portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité AIRIAL DES VIGNES sise à Libourne

**LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301.1, L.631-11 et R. 631-8-1 à R. 631-27 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à légalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le dossier déposé par l'Association Laïque PRADO en date du 23 août 2018 ;

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la Gironde,

ARRETE

Article 1

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) AIRIAL DES VIGNES, pourvue d'une capacité de 87 logements, située au 109 route de Saint Émilion à Libourne (33 500) (parcelle cadastrée n°107), détenue par l'Association Laïque PRADO (loi 1901 – SIRET n°775 586 662 00014), domiciliée au 143-145 Cours Gambetta – CS 50089 à Talence (33 405) et représenté par M. Francis AUDUREAU, le président, est agréée en tant que résidence mobilité.

Une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives a été signée le 30 octobre 2017 entre Mme Danièle MARCO veuve TORELI, propriétaire de la parcelle et Linkcity Centre Sud-Ouest, maître d'ouvrage de l'opération.

L'association Laïque du PRADO souhaite acquérir en état futur d'achèvement le bâtiment destiné à la RHVS. L'association a signé un contrat de réservation en ce sens, le 20 juillet 2018, auprès de Linkcity Centre Sud-Ouest, société en nom collectif dont le siège est à Mérignac, 22 avenue Pythagore, identifié au SIREN sous le numéro 378 117 659.

La RHVS est composée de 87 logements autonomes, équipés et meublés dont 5 logements situés en rez-de-chaussé accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les logements ont une surface de 18,1m² et 27m² pour les PMR.

Elle permettra d'accueillir la demande locale des travailleurs saisonniers, des intérimaires ou « travailleurs pauvres », des stagiaires en formation et des ménages en situation de fragilité ponctuelle inscrits dans un parcours résidentiel précaire, en accueil temporaire sur des séjours courts, fractionnés ou plus long, et ce à un tarif social et accessible.

Article 2

30 % des logements de la résidence hôtelière à vocation sociale est destinée à l'accueil de personnes mentionnées au II de l'article L301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 5 374 349 euros pour une mise en exploitation immédiate :

Le plan de financement prévisionnel de la RHVS est le suivant :

SUBVENTIONS	
Subvention État PLAI (aide à la pierre)	117 000 €
Subvention 3 communautés de communes	150 000 €
Subvention Conseil Départemental 33 complémentaire (aide à la pierre)	300 000 €
Subvention Conseil Départemental Fabriq' coeur Habitat	200 000 €
Total subventions:	767 000 €
PRETS	

Prêt foncier (50 ans)	1 067 462 €
Prêt Bâti (40 ans)	3 052 387 €
Prêt 1 % Action Logement	150 000 €
Prêt investissement mobilier	337 500 €
TOTAL FINANCEMENT TTC	5 374 349 €

Article 4

Conformément à l'article R*631-22 du code de la construction et de l'habitation, le prix des nuitées applicable aux personnes en difficultés telles que mentionnées au II de l'article L301-1 du code de la construction et de l'habitation et aux publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde dans le cadre du contingent des réservations préfectorales est fixé dans la limite de 20 € hors taxe et révisé annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de référence des loyers.

Article 5

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

Le propriétaire s'engage à produire au plus tard, avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R.631-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le propriétaire de la résidence, s'il décide de ne plus soumettre l'immeuble au statut de la résidence hôtelière à vocation sociale est tenu d'en informer le Préfet de département, au plus tard six mois avant la date du changement de statut.

Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

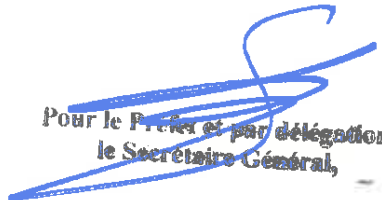
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale déléguée, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-10-23-004

2018 10 23 convention de délégation d'ordonnancement
secondaire de la DDFIP de l'Ariège en matière de paye

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de l'Ariège en matière de
paye suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète du département de l'Ariège du 27 août 2018.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de l'Ariège**, représentée par Madame **Carole LACOUT**, directrice du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par **Monsieur Michel MORVAN**, directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de l'Ariège.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la DDFiP de l'Ariège, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction à la DDFiP de l'Ariège ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la DDFiP de l'Ariège et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFiP de l'Ariège, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la DDFiP de l'Ariège portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de

l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Foix, le 23 octobre 2018

Le délégant
DDFiP de l'Ariège



Carole LACOUT
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation de la Préfète de l'Ariège
en date du 27 août 2018

Le délégataire
Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du
Département de la Gironde



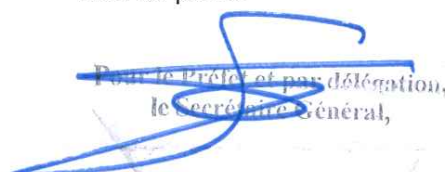
Michel MORVAN
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Visa de la Préfète de l'Ariège



La Préfète
Chantal MAUCHET

Visa du préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Tableau des résultats
L'ensemble des résultats est présenté dans le tableau ci-dessous.
Les données sont exprimées en pourcentage de la population totale.
Les résultats sont présentés par sexe et par âge.



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-10-29-005

2018 10 29 convention de délégation d'ordonnancement
secondaire de la DDFIP des Hautes-Pyrénées en matière de
paye

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP des Hautes-Pyrénées en
matière de paye suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 août 2018.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**, représentée par M. Romain POMMIER, directeur en charge du pôle ressources des Hautes-Pyrénées, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

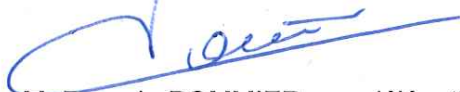
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Tarbes, le 29 octobre 2018

Le délégant

Direction départementale des Finances
publiques des Hautes-Pyrénées



M. Romain POMMIER, par délégation
du Préfet en date du 14 août 2018

Le délégataire

Direction



Michel MORVAN

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Faint, illegible text, possibly a stamp or header.

[Handwritten signature]

Faint, illegible text at the bottom of the page.

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-10-31-004

2018 10 31 convention de délégation d'ordonnancement
secondaire de la DDFIP du Gers en matière de paye

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP du Gers en matière de paye
suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation de Gestion entre la DDFIP du Gers et la direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du GERS en date du 6 février 2018.

Entre la **Direction départementale des finances publiques du GERS (DDFiP)**, représentée par Mme Joëlle BETHENCOURT, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la DDFiP du GERS.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la DDFiP du GERS, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la DDFiP du GERS ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la DDFiP du GERS et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFiP du GERS, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la DDFiP du GERS portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AUCH le 31 octobre 2018

Le délégant


Direction départementale des finances
publiques du GERS



Joëlle BETHENCOURT
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation de la Préfète du GERS
en date du 6 février 2018

Le délégataire

Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et
du Département de la Gironde



Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN

Visa de la Préfète du GERS



Catherine SÉGUIN

Visa du Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Le 10/11/2018, Monsieur le Directeur de la DDFIP du Gers a été informé par Monsieur le Directeur de la DDFIP de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde de la signature de la convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP du Gers en matière de paye.

Michel JARIN



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-11-20-004

2018 11 20 convention de délégation d'ordonnancement
secondaire de la DDFIP de la Charente-Maritime en
matière de paye

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Charente-Maritime en
matière de paye suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 27 septembre 2017.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de la Charente-Maritime**, représentée par **M. Jean-Michel SAIZEAU**, responsable du pôle moyens et stratégie, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de la Charente-Maritime.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :

- il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
- il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de la Charente-Maritime, ayant un impact en paye ;
- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de la Charente-Maritime ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la Charente-Maritime et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de la Charente-Maritime, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de la Charente-Maritime portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Rochelle le 20 NOV. 2018

Le délégant

Direction départementale des Finances
publiques de la Charente-Maritime



Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 27/09/2017

Le délégataire

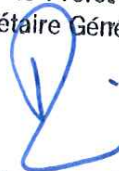
Direction Régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
Département de la Gironde



Michel MORVAN

Visa du préfet
de la Charente-Maritime

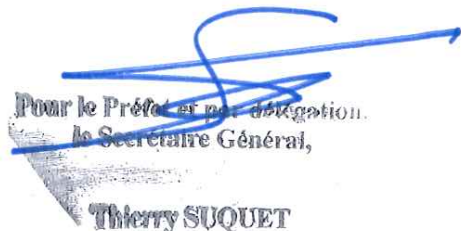
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Visa du préfet de Région
Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

15 2018 0 5

15 2018 0 5

15 2018 0 5

15 2018 0 5

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-11-20-003

2018 11 20 convention de délégation d'ordonnancement
secondaire de la DDFIP de la Dordogne en matière de paye

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Dordogne en matière
de paye suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de Mme La Préfète de la Dordogne en date du 7 mars 2017

Entre la **Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**, représentée par M David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, en charge du pôle pilotage et ressources de la Dordogne, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques de la dordogne ; notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Périgueux le 20 NOV. 2018

Le délégant

Le responsable du pôle pilotage et ressources
de la Direction départementale des finances publiques
de la Dordogne

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation de Mme La Préfète de la Dordogne
en date du 7 mars 2017


David DESHAYES-SURGIN

Visa de Mme la Préfète de la Dordogne

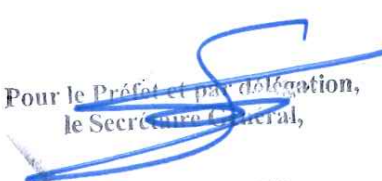

Anne-Cécile BRUDOUIN-CLERC

Le délégataire


Michel MORVAN

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Visa du préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

10/11/18

10/11/18

10/11/18

10/11/18

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-11-20-002

2018 11 20 Convention de délégation d'ordonnancement
secondaire DIRCOFI

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la Direction Régionale du Contrôle
Fiscal en matière de paye suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 12 septembre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale, du décret du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques.

Entre la **Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest**, représentée par Monsieur Laurent GUILLON, AGFIP, directeur de la Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest, désigné sous le terme de «**délégant** », d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante : il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ; il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest, ayant un impact en paye ; il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels

(arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest ; il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État services sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

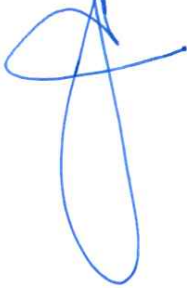
Fait, à BORDEAUX le 20 NOV. 2018

Le délégant

M. Laurent GUILLON

Direction du contrôle fiscal Sud-Ouest

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation prévue au décret
du 11 septembre 2017 portant promotion,
réintégration, nomination, intégration
et affectation d'administrateurs généraux
des finances publiques.



Le délégataire

M. Michel MORVAN

DRFIP de la Gironde

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Visa du préfet

Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Le présent document est destiné à être utilisé en tant que support de travail pour les participants à la formation. Il est important de lire attentivement les instructions et de suivre les consignes données par le formateur.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-11-21-001

2018 11 21 convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Haute-Vienne en matière de paye

*convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Haute-Vienne en
matière de paye suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 novembre 2018.

Entre la **Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne**, représentée par Mme Florence LECHEVALIER, directrice du Pôle Pilotage Ressources de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La **Direction Régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Limoges le 21 NOV. 2018

Le délégant,
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date
du



Florence LECHEVALIER,
directrice du Pôle Pilotage Ressources
de la Direction Départementale des
finances publiques de la Haute-Vienne

Le délégataire

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources



Michel MORVAN

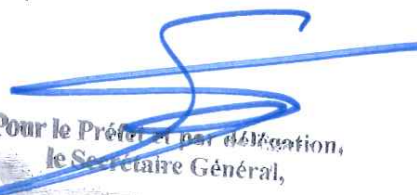
Michel MORVAN
directeur en charge du pôle pilotage et
ressources de la direction régionale des
finances publiques de la Nouvelle-
Aquitaine et du département de la
Gironde

Visa du préfet de la Haute-Vienne



Seymour MORSY

Visa du préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-22-001

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour
les collectivités affiliées au centre départemental de gestion
de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées
en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier
1984.



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES
AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GIRONDE
AINSI QUE POUR LES COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES
EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

LE PRÉFET de la GIRONDE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre Départemental de Gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la demande formulée par le Docteur Patrice POUEYTO afin de siéger à la commission départementale de réforme,

VU la désignation de Madame Ariane RIVIERE en remplacement de Madame Christine FEREC, en qualité de représentant de l'administration suppléant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Arcachon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- L'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique),

est fixée comme suit :

Président : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son suppléant, le premier adjoint au maire de CANÉJAN.

Médecins :

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Marielle MARIMBORDES
- Docteur Anne PEROT
- Docteur Philippe DUTHEIL
- Docteur Patrice POUHEYTO

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Jacques DAVID
- Monsieur Pierre BARIANT

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Roger BILLOUX
- Monsieur Marcel DURANT
- Madame Christiane BOURSEAU

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Lysiane BERNIER
- Madame Brigitte BISPALIE

Suppléants : - Monsieur Didier ADLER
- Madame Michèle AUDOIT-BOUCAU
- Madame Sylvie LATOURNERIE
- Monsieur Mickaël RISTIC

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Martine NORMAND
- Madame Françoise SOUPIZET

Suppléants : - Madame Cécile ABSIN
- Monsieur Stéphane ROUSSEL
- Madame Sandrine SAUVANET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Laurence NEGUELOUART
- Madame Nadine RANSINANGUE

Suppléants : - Monsieur Joël DUCASSE
- Madame Nicole SICOULY
- Madame Catherine BERNALEAU
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE-DEJEAN

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Mairie d'ARCACHON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel PHILIPPON
- Madame Nadine LIMOUZIN

Suppléants : - Monsieur Patrick LEFEBVRE
- Madame Martine PHELIPPOT
- Madame Monique DUBROCA
- Monsieur Patrick CAPTUS

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Carole BOUISSE

Suppléants : - Madame Claudine LAFABRIE
- Madame Régine HUMEZ

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Véronique BUILLES

Suppléants : - Madame Sophie CATHERINE
- Madame Béatrice FAGET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Christophe DAGNAUD
- Monsieur Serge CHOUIPPE

Suppléants : - Monsieur Cyril BRULE
- Monsieur Michel TARRISSAN
- Monsieur Michel CHATEAU
- Madame Valérie ROSSI

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Patrice VIVANT
- Monsieur Philippe MARTIN

Suppléants : - Monsieur Franck JOANDET
- Monsieur J.E. SURLEVE-BAZEILLE
- Monsieur Marc CHAUVET
- Madame Evelyne LABARTHE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Cécile FAUCONNET
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Monsieur Philippe SANCHEZ
- Monsieur Alfonso LOZANO LOPEZ
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sandra ASTIER
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Monsieur Florent NALIS
- Monsieur Olivier VIGNAULT
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Vincent MEYRAT
- Madame Laurie DAMBON

Suppléants : - Madame Valérie PUJOL
- non désigné à ce jour
- Monsieur Christophe CLAVELLE
- Madame Nadine DUBERNET

Mairie de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Nicolas FLORIAN
- Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H

Suppléants : - Madame Emmanuelle CUNY
- Madame Brigitte COLLET
- Monsieur Guy ACCOCEBERRY
- Madame Lætitia JARTY-ROY

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Michèle VASSAL
- Madame Marie-Emmanuelle ALLANT-DUPUY

Suppléants : - Monsieur Dominique BOYER
- Madame Marie-Christine HERVÉ

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Monsieur Vincent LAFOURCADE BARTHE

Suppléants : - Madame Francette DUPUY
- Madame Karine PAUNOM
- Monsieur Michel DESSALES

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Catherine HEBRAT
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Patricia RENARD
- Madame Béatrice BATBY

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Michèle FAORO
- Madame Laurence DESSERTINE

Suppléants : - Monsieur Alain DAVID
- Madame Emmanuelle CUNY
- Madame Conchita LACUEY
- Madame Anne-Marie LEMAIRE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jérôme PIGE
- Monsieur Gilles NAPIAS

Suppléants : - Monsieur Mustapha ELOUAJIDI
- Madame Muriel CANESTRARO

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Véronique LAMBERT
- Monsieur THIERRY BERDOY

Suppléants : - Madame Laetitia VINCIGUERRA
- Madame Caroline MORAIS RIBEIRO
- Monsieur Eric GUILHEM
- Monsieur DIDIER MASCAREL

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Raymond LEGLISE
- Madame Sylvie BRIDIER

Suppléants : - Monsieur Sylvain VERNEY
- Monsieur Frédéric BELLOC
- Madame Christine CAILLOUX
- Madame Carine TARADE

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie-Josèphe CAZENAVE
- Madame Michèle LIMOUSIN

Suppléants : - Monsieur Michaël DAVID
- Monsieur Bernard FAVRE
- Madame Fernanda ALVES
- Madame Laila MERJOUJ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jean-Christophe PARCELLER

Suppléants : - Madame Dominique BERGERET
- Madame Marie-Hélène FILLEAU

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Catherine CASTET
- Monsieur Bernard PALLAS

Suppléants : - Madame Nadia CHAUMEL
- Monsieur Bertrand GONZALES
- Monsieur Pierre PALLAS
- Madame Cécile ROJAT

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Blaise LARROUTUROU
- Madame Dorothée CAINE

Suppléants : - Madame Véronique CHOLLET
- Madame Séverine CHATEAUREYNAUD
- Monsieur André BEYNAC
- Monsieur Eric GUENON

Ville et CCAS de GRADIGNAN

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Michel BÉLANGER
- Madame Christine DYMALA

Suppléants : - Madame Catherine MELUL
- Monsieur Jean-Bernard LATOUR
- Madame Valérie MORIN
- Monsieur Ricardo GONZALEZ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Maxime ROUDIL
- Monsieur Marc PEYRAT

Suppléants : - Madame Ghislaine DIAZ
- Madame Nadège DUTHEIL
- Madame Adeline BIENVENU
- Madame Caroline TALON

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-Gérard AGNOLA
- Monsieur Fabien VANZWAELMEN

Suppléants : - Madame Anne-Sophie GISTAU
- Madame Dominique BAQUEDANO
- Madame Elodie MICO
- Monsieur Thierry DUTEUIL

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN
- Madame Anita NORMAND

Suppléants : - Monsieur Bruno GAILLARD
- Monsieur Didier SAMBRES
- Madame Aude COUSTEAUX
- Monsieur Jean-Marie VERBRUGGHE

Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane DECLE
- Madame Anne-Marie MOREAU

Suppléants : - Madame Véronique DI CROLA
- Madame Monique GUILLON
- Madame Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET
- Madame Joëlle BADERSPACH

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Christelle MESTOUR

Suppléants : - Madame Catherine BLOT
- Madame Patricia PETROVITCH

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Valérie LUC
- Madame Nelly MARTINERIE

Suppléants : - Monsieur Jean-Paul FAURE
- Madame Sarah LAMAYSOUETTE
- Madame Danièle POLESE
- Madame Françoise CARON

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Isabelle MIRTIN-CLAVERIE
- Madame Virginie CASTAGNET

Suppléants : - Madame Sylvie POISSONNET-LAFON
- Monsieur Franck ARNAISE
- Monsieur Fabrice RICAUT
- Monsieur Patrick LADAURADE

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Sabine AGGOUN
- Madame Agnès SEJOURNET

Suppléants : - Madame Monique JULIEN
- Monsieur Régis GRELOT
- Monsieur Thierry MARTY
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Brigitte DURAFFOURG
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Monsieur Dominique PHILIPPOT
- Monsieur Philippe GAUDIN
- Monsieur Loïc MURVILLE
- Madame Julia DELPECH

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Denis BOURDONCLE
- Monsieur Franck PICARD

Suppléants : - Monsieur Gilles CASSOLA
- Madame Cindy NEBOUT
- Madame Sophie LESAGE
- Madame Emmanuelle FOURCAUD

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Franck BRUN
- Madame Meryll MORO

Suppléants : - Madame Pascale BILLAUD
- Madame Michelle MONSÉRAT
- Madame Laurence CASENOVE
- Madame Marie-Christine REDEUIL

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Madame Michèle FAORO

Suppléants : - Monsieur Marc GALET
- Madame Cyrille PEYPOUDAT
- Madame Claude DAMBRINE
- Madame Josette BELLOQ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jacques PAVOT
- Madame Catherine BELLEAUD-CEMELLI

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Monsieur Alain TEXIER
- Madame Sylvie PAVOT
- Madame Brigitte TOUZEAU

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Olivier ROUSSET
- Monsieur Fabrice CASAREGGIO

Suppléants : - Madame Laurence TRAPY
- Monsieur Jean-Marc TRIDON
- Madame Alexia ANDRIEU
- Monsieur Pierre COURBIN

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Corinne TRIDON
- Monsieur Sébastien DE CORNUAUD

Suppléants : - non désigné
- non désigné
- Madame Séverine GUENNOU
- non désigné

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bernard LE ROUX
- Madame Monique POITREAU

Suppléants : - Madame Marie-Christine EWANS
- Madame Régine MARCHAND
- Madame Joëlle LEAO
- Madame Martine CHAPEYROU

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A:

Titulaires : - Monsieur Thierry MARCHESSEAU
- Madame Bénédicte TOGNINI

Suppléants : - Madame Céline FOURNAT
- Monsieur Mathieu BERNARD
- Madame Marieke DOREMUS
- Madame Sylvie DELSANTI

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-Marie DESCLOUX
- Monsieur Laurent ROUILLARD

Suppléants : - Monsieur Stéphane TURCATO
non désigné
- Madame Frédérique BERTE
- Madame Emmanuelle BONNET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Suzanne GOBILLOT
- Madame Maryline RACHE

Suppléants : - Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIER
non désigné
- Madame Corinne BOURREC
non désigné

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Pascale PAVONE
- Monsieur Jean-François BOLZEC

Suppléants : - Madame Stéphanie JUILLARD
- Madame Gladys THIEBAULT

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Anne Marie LAMAGNERES
- Monsieur Pierre LAFONT

Suppléants : - Madame Hélène BARBOT
- Madame Saida BENIDIR

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Fabrice SAUBUSSE
- Madame Martine GAUSSENS

Suppléants : - Monsieur Mickael CARRECABE
- Madame Corinne POURRERE
- Madame Cécile BOUFFARTIGUES

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Marie-Laure LASBARRERES
- Monsieur Jean-Claude BACOT

Suppléants : - Madame Dominique PATERNOTTE
- Madame Valérie CAMPS
- Monsieur Fabien MARCILLY

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Danièle LAYRISSE
- Monsieur Jean-Louis ROUCHER

Suppléants : - Madame Ariane RIVIERE
- Monsieur Michel BARAT
- Madame Françoise HANUSSE
- Monsieur Antoine AUGÉ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Sophie JOLY
- Madame Elodie GUERNALEC-ROMBY

Suppléants : - Madame Annie ROY-ARTIGOU
- Madame Evelyne GUIRAUD
- Monsieur Pascal PIQUÉ
- Madame Eladia SCHIEJA

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sylvie SMITS
- Madame Delphine CHATAIGNIER

Suppléants : - Monsieur Thierry AZNAR
- Madame Isabelle GUIONNEAU
- Monsieur Thomas SAINT-GIRON
- Madame Fabienne JARIOD

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Isabelle DUVERGE
- Monsieur Richard BALESTRAT

Suppléants : - Monsieur Thierry TENADET
- Monsieur Patrice PETIOT
- Madame Valérie SEGUIN
- Madame Bérangère HERISSE

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Laetitia PITOT
- Madame Marie Nelly DENON BIROT

Suppléants : - Madame Noëlle LARTIGUES
- Madame Denis GRESLARD-NEDELEC
- Monsieur François BESSE
- Madame Monique DE MARCO

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Gérard JEHL
- Madame Marie-Pierre SCHEMBRI

Suppléants : - Madame Delphine NAPIAS
- Monsieur Yoann BENARD

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Céline MASSIAT
- Monsieur Jean-François CUNY

Suppléants : - Madame Karine EYMERY
- Madame Camille BIROT-GARCIA
- Monsieur Jean-Louis FILLON

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Nicolas TAMISIER
- Monsieur Christophe SCARAMUZZA

Suppléants : - Madame Vanessa GAULT
- Monsieur Anthony CHASSAING
- Madame Yolande TOURE
- Madame Sonia LAGRAVE

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bernard DEBUC
- Madame Agnès BOY

Suppléants : - Monsieur Christian BOURHIS
- Monsieur Joël RAYNAUD
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Manuel BERTIN

Suppléants : - Monsieur Hugues VENEL
- Monsieur Axel FUMO

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Ronan BOURDON

Suppléants : - Madame Marie-Hélène COLIN
- Monsieur Frédéric BOULANGER

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Nadine HASTARAN
- Monsieur Philippe SANZ DE GALDEANO

Suppléants : - Monsieur Philippe OTTERNAUD
- Monsieur Bruno MINVIELLE
- Madame Christine HOUDAYYER
- Madame Sylvie JODET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Hervé GILLÉ
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Bernard FATH
- Monsieur Arnaud DELLU
- Monsieur Jean-Louis DAVID
- Madame Valérie DUCOUT

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jean-Pierre PARACHE
- Monsieur Claude MOLINIER

Suppléants : - Madame Muriel DUROURE
- Madame Carinne ALBERT
- Monsieur Didier LAROCHE
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jacques MESSAGER
- Monsieur Laurent DELAUNAY

Suppléants : - Madame Catherine DARTEYRE
- Madame Marie MARIANO
- Madame Sylvie DUTHIL
- Madame Odile MAIRE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Monsieur Philippe SARRAUTE

Suppléants : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN
- Monsieur Thomas CHOISI
- Monsieur Jean-Louis COLLOMB
- Monsieur Christian BOUSSINOT

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Laurence ROUEDE
- Monsieur Thierry TRIJOLET

Suppléants : - Monsieur Dominique ASTIER
- Madame Gisèle LAMARQUE
- Monsieur Vital BAUDE
- Monsieur Eddie PUYJALON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Coralie GODAIN
- Madame Aurélie PAQUIGNON

Suppléants : - Monsieur Djamshid SABERAN
- Madame Marion VILLEREAU
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS
- Monsieur Damien MONCASSIN

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sylvie MAILLOCHAUD
- Madame Catherine FICHEUX

Suppléants : - Monsieur Christophe LAITUE
- Madame Sandrine DESBORDES
- Monsieur Christian SAMBOU
- Monsieur Stéphane VIATEUR

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Stéphanie FAURIE
- Monsieur Jean-François BETOULE

Suppléants : - Monsieur Gilles COURBIN
- Monsieur Philippe CRUCHET
- Monsieur Franck MICHEL
- Madame Colette DIAZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

Titulaires : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Kévin SUBRENAT
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Jean-Luc BOULOU
- Monsieur Philippe PIQUER

Suppléants : - Monsieur Jean-Pascal GERY
- Monsieur Laurent GREAULT
- Monsieur Walter GARCIA
- Monsieur Pascal DEGUDE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Daniel FAUVIAUX
- Monsieur Daniel FUSTER

Suppléants : - Monsieur Richard ARNAUD
- Monsieur Yves GUEMON
- Monsieur Patrick FERNANDEZ
- Monsieur David WALAS

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Armand GORET
- Monsieur Sylvain BIGAUD

Suppléants : - Madame Magali LAMOTHE
- Monsieur Léopold EMERY
- Monsieur Xavier LORENZI
- Monsieur Yohann LAGUEYT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :

Titulaire : - Monsieur Philippe BOUFFARD
Suppléant : - Monsieur François PANTALONI

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Madame Emily PIRON
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

Représentants du Personnel

➤ **Membres S.S.S.M**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Madame Thérèse GACHON

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Madame Laure CASTAGNE

➤ **OFFICIERS**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Olivier BOIDIN

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Monsieur Olivier GREZES
- Monsieur Christophe MANO

➤ **ADJUDANTS**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Eric MARSALOUX

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Monsieur Robert BLANES
- Monsieur Olivier GRAVEY

➤ **SERGENTS**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Christopher KIES

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO

➤ **CAPORAUX**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Grégory ANTOINE

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Monsieur Nicolas EHRHART
- Monsieur Cédric FRANCOIS

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Cédric MACHET

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

NON SAPEURS-POMPIERS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Kévin SUBRENAT
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Christiane MARIDAT
- Madame Marianne CHIROLEU

Suppléants : - Madame Armelle FADEL
- Madame Rachel RABAL-GONZALEZ
- Monsieur Wilfrid OMOND
- Monsieur Bruno PITET

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Isabelle AURADOU-GERBAUD
- Madame Sophie LE QUELLEC

Suppléants : - Madame Carole LACOURTY
- Madame Béatrice CABES
- Monsieur Brice BEAUDEMONT
- Monsieur Benjamin BOUSQUET

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Stéphanie GRENIER
- Monsieur Eric LERALLU

Suppléants : - Monsieur Laurent DUBERGEY
- Monsieur Pascal RODRIGUEZ-VALDES
- Madame Sandrine BERNARDIE
- Madame Nathalie LAFFARGUE

**ÉTABLISSEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE
DÉMOUSTICATION DU LITTORAL ATLANTIQUE**

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Dominique RABELLE
- Monsieur Alain RENARD

Suppléants : - Monsieur Jean TOUZEAU
- Madame Sylvie MARCILLY

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Sébastien CHOUIN

Suppléants : - Madame Sandrine TARDIF

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Laurent COUNIL

Suppléants : - Monsieur Bruno BOULETREAU
- Madame Catherine GEAY

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Noël CHAUSSÉ

Suppléants : - Monsieur Cédric VAUDRON
- Monsieur Vincent LEBRUN

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le **22 NOV. 2018**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-26-001

Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 portant
modification des statuts de la communauté des communes
de l'Estuaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 NOV. 2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-23-1 ;

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -

23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

22 décembre 2016 - composition du conseil communautaire

17 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

27 mars 2018 - Modification des Compétences

VU la délibération du 26 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté des communes de l'Estuaire portant retrait de la compétence « mise en place d'activités péri-éducatives » ;

VU la délibération du 09 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté des communes de l'Estuaire portant prise de la compétence « Eau » ;

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - CARTELEGUE - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - MAZION -
PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-ANDRÉ - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE -
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

VU l'avis en date du 25 octobre 2018 du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la restitution de la compétence « Mise en place d'activités péri-éducatives » aux communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE, à compter de la prise d'effet du présent arrêté, conformément à la délibération du 26 mars 2018.

ARTICLE 2 - Est autorisée la prise de la compétence « eau » par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE, à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à la délibération du 09 juillet 2018.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **ETAULIERS**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2018
LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Communauté de Communes de l'Estuaire

N° Délib/2018/03/1879

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Nbre de Membres en exercice :	31
Nbre de membres présents :	25
Nbre de suffrages exprimés :	28
Votes : Pour	28
Contre :	
Abstention :	

L'an deux mille dix-huit, le 26 mars,
Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de M. PLISSON, à Braud-et-Saint-Louis au siège de la CCE.

Date de convocation : 21/03/18

Présents : Mmes BERNAUD – CHASSELOUP – CORRE – DUCOUT - DURIGA – EYMAS - HERVE - MASSIAS – VERIT
MM BAILAN - BERNARD – BOURNAZEAU – CORONAS - GANDEMER - GANDRE – GRENIER – JOYET – LABRIEUX –
LAVIE-CAMBOT - MAURIN – PLISSON-RÉNOU – RIGAL – RIVEAU-VILLAR

Pouvoir :

MME BELLAN HERAUD A M. PLISSON.
M. OVIDE A M. BOURNAZEAU.
MME HEMERY A M. CORONAS.

Assistaient également à la réunion : Suppléantes : Mme PELISSON Annie (suppléante Saint Androny)
Suppléants : M. BOURDEAU Alain (suppléant Mazion) - M. LAISNE Jean-Jacques (suppléant Pleine Selve) -
M. HENRIONNET Jean-Paul (suppléant Saint Caprais de Blaye)

Objet : Retrait de la compétence « mise en place d'activités péri-éducatives »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors du conseil communautaire du 6 février 2018, il a été voté à la majorité le retour à 4 jours d'école par semaine.

Certaines communes ont exprimé le souhait de rester à 4 jours et demi d'école par semaine. Par conséquent, ces communes souhaitent récupérer la compétence qu'elles avaient transférée à la CCE

Il s'agit précisément de la compétence suivante au sein du bloc « enfance -jeunesse » :

- « mise en place d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en cohérence avec le projet éducatif global.
- Pour les communes de Mazion en R.P.I avec Eyrens, et Saint Androny en RPI avec Anglade, la Communauté de communes de l'Estuaire prendra en charge les activités péri-éducatives pour l'ensemble des élèves. ».

Concernant la procédure d'abandon de compétence d'un E.P.C.I, celle-ci n'est précisée par aucun texte. Par application du principe de parallélisme des formes, le retrait de compétence intervient suivant les règles prévues par l'article L5211-17 du CGCT pour une extension de compétence.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De modifier les statuts de la CCE en retirant les mentions suivantes : « mise en place d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en cohérence avec le projet éducatif global.

Pour les communes de Mazion en R.P.I avec Eyrens, et Saint Androny en RPI avec Anglade, la Communauté de communes de l'Estuaire prendra en charge les activités péri-éducatives pour l'ensemble des élèves. ».

- D'autoriser le président à notifier ce retrait de compétence aux communes membres afin que celles-ci se prononcent à leur tour sur les nouveaux statuts de la CCE, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 26 mars 2018

Le Président, Philippe PLISSON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-04-16

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC estuaire-canton st ciers-gironde

N° de SIREN: 243300811

Numéro Acte de la collectivité locale: CCE2018031879B

Objet acte: Retrait de la Compétence-Mise en place d'Activités Péri-Educatives

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalité

Identifiant Acte: 033-243300811-20180326-CCE2018031879B-DE

Communauté de Communes de l'Estuaire

N° Délib/2018/07/1948

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Nbre de Membres en exercice : 31	
Nbre de membres présents : 18	
Nbre de suffrages exprimés : 24	
Votes : Pour	23
Contre :	
Abstention :	01

L'an deux mille dix-huit, le 9 juillet,

Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de M. PLISSON Philippe, Président, à Braud-et-Saint-Louis au siège de la CCE.

Date de convocation : 03/07/18

Présents : Mmes BERNAUD – DUCOUT – PAYEN – VERIT
MM BAILAN – BOURNAZEAU – GANDEMER – JOYET – LABRIEUX – LAVIE-CAMBOT – MAURIN – NOEL – PLISSON
– RENOUE – RIGAL – RIVEAU – TERRANCLE – VILLAR

Pouvoir : M. BAILAN A M. PLISSON,
M. GRENIER A M. NOEL,
MME CHASSELOUP A M. VILLAR,
MME DURIGA A M. RENOUE,
MME BELLAN-HERAUD A M. LABRIEUX,
M. BERNARD A M. JOYET.

Assistaient également à la réunion : Suppléants : Mme PELISSON Annie (suppléante Saint Androny),
M. HENRIONNET Jean-Paul (suppléant Saint Caprais de Blaye).

Objet : Modification et Mise à Jour des Compétences Communales : prise de compétences EAU.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64, 68 et 81,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5 L5211-17 et L 5214-16 ; Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'eau potable dans le cadre de l'éligibilité de la Communauté de Communes de l'Estuaire à la DGF Bonifiée,

Considérant l'article L 159-1 de la loi de Finances du 31 Décembre 2017 réduisant le nombre de compétences à exercer à 8 au lieu de 9 pour pouvoir bénéficier de la bonification parmi la liste des compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3° Gemapi : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

4° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

6° En matière de politique de la ville

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

8 En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

9° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

10° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

11° Création et gestion de maisons de services au public

12° Eau

Considérant que la Communauté de communes exerce aujourd'hui 7 compétences que les 8 demandées pour bénéficier d'une DGF bonifiée,

Considérant que l'exercice de la compétence EAU permettra simplement à la Communauté de Communes de l'Estuaire de se substituer aux communes et d'adhérer en lieu et place de ces dernières au Syndicat des Eaux du Blayais (mécanisme de représentation-substitution).

Le Conseil communautaire décide avec 26 votes pour et 1 abstention :

- d'approuver le transfert à compter du 1er janvier 2019 de la compétence optionnelle « Eau » comprenant l'eau potable dans son intégralité (production, transfert et distribution), au profit de la Communauté de communes de l'Estuaire

- d'approuver la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération

- d'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes.

Chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 9 juillet 2018



Le Président, Philippe PLISSON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

ARTICLE 1

Est autorisée la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE entre les Communes d'ANGLADE, BRAUD et SAINT LOUIS, CARTELEGUE, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, MAZION, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT ANDRONY, SAINT-AUBIN DE BLAYE, SAINT CAPRAIS DE BLAYE, SAINT CIERS sur GIRONDE, SAINT PALAIS et SAINT SEURIN DE CURSAC

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 38 avenue de la République 33820 BRAUD-SAINT-LOUIS.

ARTICLE 3

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres délégués issus des Conseils Municipaux conformément aux dispositions de la loi N°2013-403 du 17 Mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires.

ARTICLE 5

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Ceux-ci sont élus par l'assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les titulaires.

ARTICLE 6

Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées comme suit :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{ER} GROUPE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2^{EME} GROUPE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{EME} GROUPE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{EME} GROUPE

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5^{EME} GROUPE

- Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1^{ER} GROUPE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

2^{EME} GROUPE

- Politique du logement et du cadre de vie.

3^{EME} GROUPE

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

4^{EME} GROUPE

- Action sociale d'Intérêt Communautaire

5^{EME} GROUPE

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6^{EME} GROUPE

- Eau

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1^{er} Groupe en matière d'Enfance et Jeunesse

- Élaboration d'une stratégie intercommunale de développement et de coordination des services et des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- Élaboration, mise en œuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local intercommunal ou de tout autre programme élaboré conjointement avec la CAF, la MSA, le Conseil départemental ou tout autre partenaire institutionnel,
- Mise en place de services ou d'actions à destination de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, à savoir :
 - participation au fonctionnement du Réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté pour les enfants scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - élaboration du projet éducatif territorial, construction et opérationnalisation des actions (projets pédagogiques) dans le cadre extrascolaire,
 - Participations aux charges de fonctionnement et d'investissement scolaires des collèges de Saint Ciers et de Blaye. Participation au fonctionnement de Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté pour les élèves scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - Construction et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement),
 - Création d'un projet intercommunal jeunes à l'échelle du canton et développement d'actions en direction des jeunes : chantiers éducatifs, accompagnement de projets et accompagnement des jeunes,
 - Transport des enfants du Canton aux centres aérés des communes membres de la Communauté de Communes,
 - Propriété et gestion de la Maison de l'Enfant et de la Famille « Françoise Dolto »,

2^{ème} Groupe en matière Culturelle

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale.

3^{ème} Groupe - Fourrière intercommunale

La Communauté de Communes assurera un service (direct ou délégué) de fourrière intercommunale. Elle réalisera les équipements nécessaires et prendra à sa charge l'ensemble des frais préalablement imputés aux communes en matière d'animaux errants, malades, dangereux ou morts.

4^{ème} Groupe - Adhésion à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

La Communauté de Communes pourra adhérer par délibération de son conseil à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Cette adhésion permettra en particulier à la Communauté de participer aux procédures de développement territorial mises en place par le Pays de la Haute Gironde.

5^{ème} Groupe - Aménagement numérique du territoire

6^{ème} Groupe - Actions permettant de diminuer le prix du trajet autoroutier entre les barrières de péage de Virsac et de Saint Aubin de Blaye pour les habitants et entreprises du territoire de la Communauté de communes de l'Estuaire.

7^{ème} Groupe en matière Touristique

- Convention d'objectifs avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements,
- Gestion de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des Nouvelles Possessions au Port des Callonges,
- Propriété et gestion d'une aire d'accueil touristique (Aire de Ferchaud à Saint Caprais de Blaye),
- Participation aux actions touristiques menées à l'échelle du Pays,
- Exploitation Touristique du site Terres d'Oiseaux.

8^{ème} Groupe - Conventonnement avec les Communes hors périmètre

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes hors périmètre dans le cadre de son service d'Instruction des Droits des Sols.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes hors périmètre dans le cadre de la préparation des alignements de voirie.

9^{ème} Groupe - Maison de Santé

- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente.

10^{ème} Groupe – Création de zones de développement éolien

11^{ème} Groupe – Construction et gestion de structures économiques (Pépinière, Hôtel d'Entreprises, Espace de Co-Working

12^{ème} Groupe – Actions de formations nécessaires au développement économique et gestion des structures adéquates (Centre de Formation Multi Métiers, Service Emploi...)

13^{ème} Groupe – Assainissement non collectif : Gestion d'un service public d'Assainissement non collectif (contrôle des installations autonomes)

14^{ème} Groupe – Financement du contingent SDIS

15^{ème} Groupe-Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques

ARTICLE 7

Les recettes de Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de fiscalité directe,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

ARTICLE 8

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le (la) comptable du trésor d'Etauliers.

ANNEXE
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Au titre des compétences optionnelles est défini d'intérêt communautaire

1^{er} Groupe

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. (1er Groupe des compétences optionnelles) :

- Gestion du bassin versant de la Livenne et de ses affluents

Sur le réseau hydrographique du bassin versant de la Livenne et de ses affluents, la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) assurera la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis dans le tableau joint.

La concentration des moyens humains et financiers se fera sur ces réseaux où les travaux sont *a priori* les plus conséquents.

Le petit réseau (tertiaire et chevelu) restera sous la compétence des communes avec la possibilité d'être accompagnées techniquement par la CCE pour les travaux (type, méthodologie, entreprises, ...) avec l'intervention du technicien rivière.

Le réseau hydrographique étant constitué d'environ 220 km de berges sur le territoire de la CCE et d'environ 135 km de berges hors canton, les communes situées hors périmètre de la Communauté de Communes traiteront en matière de gestion de la ressource en eau par convention avec cette dernière selon le principe édicté ci-dessus (cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de gestion de la CCE, réseau tertiaire et chevelu géré par les communes).

Concernant la gestion de la ressource en eau, la Communauté de Communes de l'Estuaire assurera sur le réseau hydrographique ainsi défini (Livenne et ses affluents):

- La coordination de la politique d'ensemble pour la gestion globale et concertée du bassin versant,
- L'animation territoriale et l'assistance technique en coordonnant l'animation rivière (technicien rivière) auprès des collectivités membres de la CCE ou signataires d'une convention avec cette dernière,
- La maîtrise d'ouvrage et la coordination des études globales à l'échelle du bassin versant (DIG, règlement de gestion des eaux et des ouvrages, continuité écologique...),
- La gestion et l'entretien des principaux ouvrages hydrauliques de régulation des flux (portes à flot, vannes, ...), relevant de sa compétence et présentés ci-dessous,
- La gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis ci-joint,
- La coordination de la politique de restauration ou maintenance de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation piscicole, sédimentaire et hydraulique) sur le réseau hydrographique et sur les ouvrages de sa compétence à l'exclusion des obligations réglementaires actuelles et futures faites aux particuliers en la matière,
- La coordination et la promotion d'actions de lutte contre les populations de nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes liées aux milieux aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur,
- La sensibilisation, la communication et la promotion de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques auprès de tous types de publics et notamment auprès des acteurs locaux afin d'intégrer pleinement les usages en place,
- une participation à l'amélioration des connaissances faunistique et floristique sur le bassin versant,
- la gestion de l'érosion : restauration et entretien des berges du réseau hydrographique où sa compétence a été définie, lorsque celle-ci est d'intérêt général,
- la restauration du lit mineur pour améliorer l'hydromorphologie sur le réseau hydrographique où sa compétence a été définie,
- la coordination, la promotion, voire la maîtrise d'ouvrage d'actions visant à permettre la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'eau à travers la lutte contre les pressions liées aux pollutions domestiques, industrielles et agricoles afin de limiter leur impact et améliorer la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, la CCE assurera une animation territoriale et une assistance technique sans pour autant prendre en charge les frais liés à ces opérations (la part d'autofinancement de l'opération sera assurée par la ou les communes concernées pour celles hors CCE), après accord et délibération des différentes parties.

Les canaux servant d'exutoires vers l'Estuaire et les ouvrages inhérents pourront être inclus dans le périmètre de compétence de la CCE sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les propriétaires.

Listing des ouvrages de gestion inclus dans la prise de compétence de la CCE

Au niveau de la Livenne :

- 1 - Portes du Passage (canal St Georges)

Au niveau du Canal de ceinture :

- 2 - Portes du Bernut
- 3 - Portes de Vitrezay
- 4 - Ecluse du passage
- 5 - Ecluse du Couet au niveau de la RD
- 6 - Ecluse de la Moutonne

Au niveau des digues :

- 7 - Digue du canal Saint Georges

Descriptif des cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de compétence de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

En bleu : le réseau principal / En vert : le réseau secondaire ; du Nord au Sud globalement

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
L'Abbaye	6 437	Pleine Selve	La Source, lieu-dit Chez Pinaud (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud (Commune de Pleine Selve)	CCE
Taillé/Ferchaud	13 161	Pleine Selve St Palais St Caprais de B St Aubin de B Marcillac	Aval direct de l'A10, limite départementale (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec Ruisseau des Hauts Ponts, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	CCE
Marguerite	620	St Caprais de B	Limite départementale, près du lieu-dit Rouillé (Commune de St Caprais de B)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu-dit Le Pas des Charettes (Commune de St Caprais de B)	CCE
Gablezac/Bondou/Hauts Ponts	19 764	Donnezac Marcillac	Limite départementale, près du lieu-dit le Barrail (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	Cours hors CCE en partie
Gablezac/Bondou/Hauts Ponts	17 531	Marcillac	lieu-dit Glabezac (Commune de Marcillac)	Idem	CCE excepté : de la source à la limite communale de Marcillac rive droite de Gablezac à Bondou (limite avec la Charente Maritime)
Les Souches	3 640	Marcillac	Point IGN 38 (au sud du lieu-dit les Brochons)	Confluence avec la Livenne, au lieu-dit Reguignon	CCE
Horaux	6 629	Marcillac	La source, près du lieu-dit les Horaux (Commune de Marcillac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit Menanteau (Commune de Marcillac)	CCE
Donnezac	7 945	Donnezac	La source, près du lieu-dit Cocu (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, en aval des Arsonneaux (Commune de Donnezac)	Cours hors CCE
Coindrias	14 682	Reignac St Aubin de B Etauliers	La source, lieu-dit le Grand verger, près de Reignac (Commune de Reignac)	Confluence avec la Livenne, près du lieu-dit Chante-Alouette (Commune d'Etauliers)	CCE

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Canal des Moulins/ Canal Marquet	18 873	Marcillac St Aubin de B Braud et St Louis	Confluence du Ferchaud et de la Marguerite, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de Blaye)	Confluence avec le canal des Sables, lieu- dit de la Patte d'Oie (Commune de Braud et St Louis)	CCE
Le Bois Blanc	3 469	Donnezac Reignac	La source, près du lieu- dit Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Pas des Juments, près du lieu-dit pas de la Parge (Commune de Reignac)	Cours hors CCE en partie (Donnezac)
Le Bois Blanc	561	Reignac	Partie en limite communale de Reignac	Partie en limite communale de Reignac	CCE excepté linéaire en limite communale de Reignac et Donnezac
Pas de la Parge/Pas des Juments	19 832	Donnezac Reignac	La source, lieu-dit le Terroir de Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Reignac)	CCE
Pas de la Parge/Pas des Juments	13 557	Reignac	Limite communale de Reignac, au lieu-dit le pas des Juments (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté l'amont jusqu'à la limite communale de Reignac
Potence	2 682	Etauliers	Contournement de la commune d'Etauliers : de l'amont de la commune, depuis le ruisseau des Martinettes (Commune d'Etauliers)	Contournement de la commune d'Etauliers : jusqu'à l'aval de la commune, au cours d'eau de la Livenne (Commune d'Etauliers)	CCE
Bourdillas	5 276	St Christoly de B St Savin Saugon	La source, lieu-dit le jard de Bourdillas (Commune de St Christoly de B)	Confluence avec le Cap d'Avias, lieu-dit Lilotte (Commune de Saugon)	Cours hors CCE
Cap d'Avias / Martinettes	26 826	Donnezac St Savin de B Saugon Reignac Campugnan Cartelègue Etauliers	La source, lieu-dit le Terrier, aval de la RD252 (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit la Baraque (Commune d'Etauliers)	Cours hors CCE en partie: St Savin, Saugon, Campugnan,
Cap d'Avias / Martinettes	14 511	Reignac Etauliers	Aval de la RD 132 E2 en amont de Lilotte (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté : - de la source à la limite communale de Reignac - rive gauche de la limite communale de Reignac jusqu'au lieu-dit les Martinettes au croisement de la RD 253.

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Serpolet/Lagune d'Enfer	10 884	St Girons St Christoly de B Générac Saugon Campugnan	La source, lieu-dit La font des Sables (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE
Livenne / canal des sables / Canal Saint Georges	55 326	Donnezac, Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade St Androny	Limite départementale : lieu-dit Rapon (Commune de Donnezac)	Exutoire à la Gironde (Commune de Braud et St Louis)	Cours hors CCE en partie : Donnezac
Livenne / canal des sables / Canal Saint Georges	42 414	Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade	Limite communale Reignac-Donnezac, lieu dit La Touille	Idem	CCE excepté : - a l'amont : source jusqu'à la limite Donnezac/Reignac
Saint Fiacre	10 536	St Ciers sur Gironde Braud et St Louis	RD 23 à St Ciers sur Gironde (Commune de St Ciers s/Gde)	Confluence avec le canal de ceinture, en aval de la RD255, près du lieu-dit le Bois de Cormier (Commune de Braud)	CCE
Canal Ceinture	49 525	Braud et St Louis St Ciers s/Gde St Genès Fours St Androny Anglade			Cours hors CCE en partie : St Genès, Fours
Canal Ceinture	40 528	Braud et St Louis St Ciers s/Gde Anglade			CCE excepté un linéaire sur st gènes, et fours
La Courant	8 544	Cartelègue Etauliers Eyrans	La source, lieu-dit Gouas (Commune de Cartelègue)	Confluence avec la Moulinade (Commune d'Etauliers)	CCE
La Courant	3 407	Etauliers Eyrans	RD137 (Commune de Cartelègue)	Idem	CCE
Bouscade	4 899	Générac Campugnan	La source (Commune de Générac)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Pinet (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Le Bret	4 933	St Girons Générac Campugnan	La source (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Bouscade, lieu-dit Bouscade (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Arnaudeaux	5 931	St Girons Générac	La source, fontaine de Merlateau (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Géniquet, lieu-dit Bourdillas (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Géniquet / Botte / Moulinade	24 468	St Girons St Paul Générac Campugnan Cartelègue Eyrans Anglade	La source, lieu-dit le Vêque (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le canal des Demiers (Commune d'Anglade)	Cours CCE en partie excepté St Girons, Générac, Campugnan, st Paul
Géniquet / Botte / Moulinade	6 662	Eyrans Anglade	Confluence avec le ruisseau des Egoutailles, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Idem	CCE excepté : de la source à la confluence avec les Egoutailles au Pontet
Canal des Demiers	7 049	Etauliers Anglade	Près du pont de Videau (Commune d'Etauliers)	Confluence avec le canal des Sables (Commune d'Anglade)	CCE
Poncla	3 767	St Paul	La source, lieu-dit la Rivalerie (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Peyronnat	4 188	St Paul	La source, près du lieu- dit La Sauvetat (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Courtebotte	9 315	Cars St Paul Mazion Cartelègue	La source, Lieu-dit la Pistolette (Commune de Cars)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Ricadet (Commune de Cartelègue)	Cours CCE excepté Cars et Saint Paul
Egoutailles/Fiscada	7 128	Fours Eyrans Mazion Cartelègue	D937 (Commune d'Eyrans)	Confluence avec la Moulinade, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Cours CCE Excepté : Fours
Egoutailles/Fiscada	3564	Eyrans	Idem, excluant rive droite	Idem, excluant rive droite	CCE excepté rive droite
Canterane	8 728	St Paul St Seurin de C Mazion Fours St Genès	La source, lieu-dit petit Capron (Commune de St Paul)	Exutoire à la Gironde (Commune de St Genès de B)	CCE excepté Saint Paul, Fours et Saint Genès

- Mise en place et gestion des chemins de randonnées,
- Animation, études, promotion et soutien d'actions pour la préservation et la restauration de sites remarquables, notamment les sites Natura 2000 « marais du blayais » et « marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde,
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et de gestion en faveur de l'environnement.

3^{ème} Groupe

Création, aménagement et entretien de la voirie

La CCE est compétente sur la liste ci-dessous des voiries :

ANGLADE

003	Route de Guillonnet - du ruisseau de la Roch aux Pièces des Murailles	940
004	Chemin de Berdot - de Berdot au CD 135 E1	1210
006	Route de Vrillant - du CD 135 au CD 255	800
007	Route de Bel Air - de Bel Air à Guillonnet au VC 3	1600
011	Chemin Creux - du CD 135 E1 au CD 254	1010
012	Chemin de la Rie - du CD 135 E1 à St Androny	880
102	Route de Camparneau - du CD 254 au VC 4	265
103	Chemin de Carreuilla - du CD 135 E1 au VC 7	350
107	Route du Péril - du CD 135 E1 au VC 11	485
201	Chemin Cabanier - du CD 135 à Eyrans	1280

Total :8820

BRAUD ET SAINT LOUIS

004	Du pont des Alains à la RD 136 E1 la Croix du Grand Jard	1155
CR 1	Du Pont du Canton au Pont de la Dussaude	3000
CR 2	Du Pont de la Dussaude au Pont des Alains	2845

Total :7000

CARTELEGUE

003	Route de la Nauve - de la RD 134 à la Gailloterie RD 134 E	2125
004	Route de l'Hôpital - Mittoyenne avec Eyrans - de la RD 137 à 104m après la piste cyclable	678
006	Route de la Pointe - de la RD 18 à la RD 253	1040
101	Route de Forestier - de la Route de la Vergne VC 115 à la route du Lion d'Or VC 2	1283
102	Route de Jollet - de la RD 137 à la Rd 252	852
103	Route de Vaine - de la route de la Nauve VC 3 à la route de Beaune VC	420
114	Route de la Bretonnière - de la RD 137 à la limite de Mazion	312
115 2180	Route de la Vergne - de la RD 253 Etauliers au chemin de Bel Air VC 122	
122	Chemin de Bel Air - de la route de la Vergne VC 115 au RD 18	480
201	Route de Beaune - de la VC 3 à la RD 134	570
201	Route de la Bretonnière - de la RD 137 au VC 3	460
211	Chemin de la Courant - de la VC 4 (partie Eyrans) à la raquette de	430

Total :10830

ETAULIERS

001	Route des Mathas - de la RN 137 à la RD 136	1675
003	Chemin du Gros Buisson - de la RN 137 au Pont de la Faveur	1820
004	Rue Thomas Laurent - du Bourg à la limite de Reignac	1500
005	Chemin du Bois de Bonnin - de la RN 137 au pont de Videau	1770
007	Route de la Baraque - de la VC 1 à la Baraque	910
102	Route du Moulin de Berthé - de la VC 201 à la RD 18	910
201	Route de la Conteau - de la RN 137 à la VC 102	615

Total :9200

EYRANS

004	Chemin de Baron - de la RN 137 à la RD 254	700
005	Chemin du Pont de Lamothe - de la limite de Fours à la RD 134	700
006	Chemin de Mornon - du VC 3 au VC 107	495
008	Chemin d'Anglade - du CD 135 E1 à la limite d'Anglade	755
105	Chemin de l'Hôpital - du VC 4 à l'Hôpital	110
106	Chemin du Vigneau - du VC 10 au VC 5	520
107	Chemin de Mazion - de la RD 937 à la RN 137	580
109	Chemin Cabanier - de la VC 8 à la RD 134	475
201	Chemin de Damet - de la RD 134 à la RD 135 E1	655
202	Chemin de la Maurine - de la RD 134 à la limite d'Anglade	1210

Total :6200

MARCILLAC

001	Route de Marcillac à Donnezac - de la RD 115 Reguignon à la RD 253	4995
004	Route du Bondou - du VC 11 à la RD 254	2945
008	Route des Drouillards des Chaumes - de la RD 115 au VC 1	1120
011	De la limite de St Caprais au VC 4	275
013	Route de l'Aérodrome - de la RD 23 à la VC 122	1390
122	Route de l'Aérodrome - du VC 1 au VC 13	650

Total :11375

MAZION

002	de Jeantisserme à Valette - de Jeantisserme à la limite de St Paul	1820
003	de la Croix à Biraud - de la Croix à Biraud RD 252 à St Aulaye RD 252	1482
004	de Perrin (en partie) - de la VC 2 à la VC 3	40
005	de Cazeau-Morin - de Cazeaumorin RD 252 à la limite de Fours	1192
009 915	des Gorses à la Bretonnière - de Pigeon Blanc limite de Fours au ruisseau limite de Cartelègue	
010	de Maisonneuve - de la VC 5 à la RD 137 limite Cartelègue	1150

201	de Bergeron - de la RD 252 à la VC 3	264
		<i>Total</i> :6863

PLEINE SELVE

001	Route du Bourg à St Ciers - de la RD 255 à la RN 137	1640
003	Route de la Croisette - de la RN 137 à la Croisette	1665
104	Route de l'Ouallerie - de la RD 255 à Chiché	970
105	Route de la Tuilerie - de la RD 255 à Chiché	720
107	Route de la Line - de la VC 2 à la VC 105	150
108	Route du chemin Creux - de la RN 137 à la VC 202	1160
110	Route de Roux - Chemin d'exploitation du Boitoux à Moulitar - de la RD 255 E1 à la limite de Mirambeau	690
		<i>Total</i> :6995

REIGNAC

014	Route de Gonore à Menanteau - de la RD 253 à la RD 115	2365
016	Route des Bertrands au grand chemin - des Bertrands à la RD 253	3040
029	Route de Thomas Laurent - de la RD 253 l'Eau Morte à la limite	875
030	Route des Neveux - de la RD 115 à la RD 136	2170
032	Route des Rousseaux à l' Eau Morte - de la RD 136 E4 à la RD 253	1510
038	Route d' Azac/Allaire - de la RD 136 E4 à la RD 136	570
205	Route de Marchais - de la RD 253 Marchais à la RD 136 les Gourdines	1880
		<i>Total</i> :12410

SAINT ANDRONY

004	du Lavoir - de la RD 135 à la RD 134	1370
101	des Violettes - de la VC 115 à la limite de Fours	340
204	Voie des Portes Romaines - de la RD 134 à l'entrée de Fréneau parcelle	4341
205	des Quinze Pieds - Mittoyenne avec Anglade - de la VC 204 à la limite d'Anglage parcelle C2	585
206	de Rampeau - de la RD 134 à la limite de Fours	1280
		<i>Total</i> :7916

SAINT AUBIN DE BLAYE

004	Route des Amelins - de la RD 135 à la RD 18	975
005	Route du Touzinard - de la RN 137 à la VC 201	1310
006	Route du Bois des Amelins - de la RD 18 à la RD 135	1585
008	Route des Pajots - de la RD 132 E1 à la limite de Marcillac	1690
009	Route du Grand Moulin - de la VC 8 à la VC 1	620
104	Chemin des Joncs - de la VC 201 à la VC 103	405
201	Route de la Lande - du Bourg d'Azac au CD 18	1770
		<i>Total</i> :8355

SAINT CAPRAIS DE BLAYE

001	Route de St Caprais à Bondou - du Bourg à la limite de Marcillac	1115
002	Route de St Caprais à Boisvert - du Bourg à la limite de St Ciers	1500
003	Route de St Caprais à Laudonnière - du lotissement à la VC 104	615
005	Route du Cimetière - de la RD 23 à la VC 3	140
101	Route des Babinots - de la VC 102 à la RD 23	460
102	Route de la Grande Maison - de la RN 137 à la RD 23	1215
104	Route de la Croix de Marot - du CD 135 à la limite de Marcillac	1180
107	Route du lotissement au Bourg	190
203	Route de Robeveille - du CD 135 à la VC 3	355
204	Route des Champs du Bourg - de la VC 3 à la VC 108	470

Total :7240

SAINT CIERS SUR GIRONDE

013	Limite parcelle 19 et 20 du cadastre	350
225	Route du Pont de Nogue au pont de la Chauz	2055
226	Route du Port des Callonges aux Petites Callonges	845
227	Route du Pont de la Croix aux Greniers	1920
228	Route des Greniers à Vitrezay	2660
232	Route de Vitrezay à Mille Peines	855
234	Route de Mille Peines au Pas d'Ozelle	4370
CR	Route de la Courte à St Bonnet	1165

Total :14220

SAINT PALAIS

003	Route de St Ciers à la Garenne - de la route de St Ciers à la RD 255	2685
004	Route des Martins - de la RD 255 Mongeais à la RN 137 St Symphorien	1840
005	Route des Mourriers - du Bourg à la VC 102	2000
102	Route des petits Martinauds - de la RN 137 à la VC 5 les Mourriers	1300
110	Chemin Creux - du Bourg à la VC 124	200
120	Route des Mauvillains - de la route de St Ciers à la VC 3	1160

Total :9185

SAINT SEURIN DE CURSAC

NC	Ancienne Rte de la Planche Fin de la VC 2 de Mazion - de la RD 252 au Pont limite Mazion	50
004	Route de la Garde - De la Garde VC 105 à la RD 937	215
006	Route des Andiotés - de la RD 937 à la RD 737	560
007	Route de Peylon - de la VC 4 la Garde à la VC 107 limite de St Paul	740
008	Route de Stade - de la RD 252 à la RD 737	845
009	Route de Muchit - de la RD 737 à la limite de Fours	510

102	Chemin de Darnac - des VC 8 / 201 à la limite de la voie revêtue	60
105	Chemin du Bas de la Garde - de la VC7 de la Garde à l'impasse du Moulin	115
106	Chemin des Vignauds - de la VC 7 à la VC 108 limite de St Martin	550
107	Chemin de Peylon - Mittoyen avec St Paul - de la RD 133E1 sur 450m vers	
450	la RD 737 à Boudeau	
201	Cité les Martins - de la VC 8 Rte du Stade à la VC 8 Rte du Stade	730
202	Cité les Girauds - de la VC 201 Cité les Martins à la VC 201 Cité les	450
204	Cité de la Gare - de la RD 737 à la RD 737	370

Total :5645

Total général :

132,254 Kms

Assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales

1. Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation : assistance à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation du maire, assistance à la rédaction d'un règlement de voirie, aide à la rédaction de la partie technique des autorisations de voirie, assistance à la mise au point d'un dossier de classement/déclassement des voies
2. Assistance pour l'entretien et les réparations de voirie : définition des besoins, chiffrage, établissement des bons de commande, programmation des travaux, direction des contrats de travaux, réceptions, facturations
3. Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie communale : assistance à la constitution et à la tenue d'un inventaire des ouvrages d'art, assistance à la réalisation, par un prestataire extérieur, d'un diagnostic technique, assistance pour définir une organisation de surveillance et de contrôle par un prestataire extérieur

4^{ème} Groupe

Action Sociale d'Intérêt Communautaire

L'action sociale de la CCE se définit comme suit et sera confiée au CIAS :

- Participation et animation d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance et mise en place des actions afférentes,
 - Propriété et gestion de la R.P.A Lucien BOUTRIT,
 - Transport des denrées de la banque alimentaire,
 - Mise à disposition d'un local au bénéfice d'associations caritatives pour des actions d'intérêt communautaire,
 - Participation au financement de la mission locale de la Haute Gironde,
 - Service de Maintien à domicile et Aide aux personnes âgées ou handicapées pour l'ensemble du territoire,
 - Transport de proximité,
 - Etude, recherche, évaluation des dispositifs et des services : analyse annuelle et suivi des besoins publics ciblés (Elaboration d'un rapport annuel d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population conjointement avec les CCAS),
 - Coordination entre les différents partenaires sociaux : collectivités territoriales, associations, établissements sanitaires ou médico-sociaux de l'ensemble de la population, conjointe avec les CCAS),
- Accompagnement Social de toutes personnes sans enfant mineur à charge ; accompagnement dit de polyvalence.
- Création et gestion les logements d'urgence pour les communes favorables à ce transfert
- Coordination de l'Aide Alimentaire,
 - Organisation d'évènements d'ordre social : Noël de l'Estuaire, collecte nationale de la Banque Alimentaire,
 - Animation d'une commission d'aide facultative avec l'ensemble des communes.
 - Domiciliation des personnes sans domicile fixe
 - Instruction des demandes d'aides sociale légale
 - Attribution de Prestations Remboursables, Non Remboursables ou de Prestations en Nature

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-27-001

arrêté provisoire autorisant le fonctionnement du système
de vidéoprotection du marché de Noël



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 27 NOV. 2018

Arrêté provisoire portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 23 mai 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian BAULME pour le compte de l'association « la ronde des quartiers de Bordeaux » implantée au 102 rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé Allées de Tourny à BORDEAUX à l'occasion de la manifestation publique « marché de Noël 2018 »

CONSIDERANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association « La ronde des quartiers de Bordeaux » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'occasion du marché de Noël 2018, un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité par la Place Tourny et les allées de Tourny du 30 novembre au 30 décembre 2018 avec enregistrement d'images conformément au dossier enregistré sous le numéro 2018-0923 et sous réserve des prescriptions édictées.

Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne visionner ni parties privatives ni voie publique.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 7 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-27-004

arrete-dissolution-ASA-Cadaujac-Villenave-d-Ornon

*arrêté de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des marais de
Cadaujac et Villenave d'Ornon*

PREFET DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE POUR L'ASSAINISSEMENT DES MARAIS
DE CADAUJAC ET VILLENAVE D'ORNON**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination Monsieur Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1954 portant constitution de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement des marais de l'Eau Blanche dans les communes de Cadaujac et Villenave d'Ornon ;

VU l'arrêté préfectoral 02 octobre 2018 nommant un liquidateur pour la dissolution de l'ASA pour l'assainissement des Marais de Cadaujac et Villenave d'Ornon ;

VU la délibération du 24 mars 2007 du conseil syndical des propriétaires de l'ASA se prononçant sur la dissolution de l'ASA pour l'assainissement des Marais de Cadaujac et Villenave d'Ornon et sur la liquidation de son patrimoine ;

CONSIDERANT que l'ASA pour l'assainissement des marais de Cadaujac et Villenave d'Ornon rencontre des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement en raison de l'absence de vote de son budget depuis 2009 ;

CONSIDERANT que l'ASA pour l'assainissement des Marais de Cadaujac et Villenave d'Ornon est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution de l'ASA pour l'assainissement des Marais de Cadaujac et Villenave d'Ornon sont réunies et conformes aux articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisés ;

CONSIDERANT l'absence de délibération visant à répartir l'actif et le passif ;

CONSIDERANT les propositions de répartition de l'actif et du passif de la liquidatrice ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association syndicale autorisée pour l'assainissement des Marais de Cadaujac et Villenave d'Ornon est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif seront répartis conformément à la répartition proposée par la liquidatrice et jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'ASA. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Cadaujac.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Cadaujac.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification, sa publication ou son affichage.

Fait à Bordeaux, le 27 NOV. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 23 octobre 2018

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS – BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX
MÉL. : drfip33.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Sophie CADIO

Téléphone : 05.56.90.77.06
Télécopie : 05.56.90.50.94
sophie.cadio@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et
du Département de la Gironde

Objet : proposition de répartition de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement des marais de Cadaujac et de Villenave d'Ornon dans le cadre de sa dissolution.

Pj :

- Arrêté portant nomination du liquidateur
- Dernier compte de gestion (2017)
- Statuts de l'association
- Délibération du Conseil syndical du 24 mars 2007 demandant la dissolution de l'association

Par arrêté du 02 octobre 2018, Monsieur le Préfet m'a nommée en qualité de liquidatrice dans le cadre de la dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement des marais de Cadaujac et de Villenave d'Ornon, compte tenu :

- du fait que l'ASA est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;
- du fait qu'elle n'a pas voté de budget depuis 2009 ;
- de l'absence de délibération visant à répartir l'actif et le passif.

Au regard des différents éléments qui m'ont été transmis par la ville de Cadaujac, siège de l'association, et Monsieur SCOHY, le Président de l'association, je vous propose les éléments de liquidation suivants :

L'actif : 129 912,37 € constitués par les réseaux.

Le syndicat exerçait sa compétence sur des parcelles privées. L'actif appartient toujours à leurs propriétaires. En conséquence, il n'y a pas d'actif à répartir entre personnes publiques. Les comptes des classes 1 et 2 seront soldés.

Le passif : néant

La trésorerie : 2 674,75 €

Compte tenu du fait que les réseaux entretenus sont situés majoritairement sur la commune de Cadaujac, et que la compétence GEMAPI, qui reprend plus largement l'objet associatif de l'ASA, est exercée par la Communauté de Communes de Monstesquieu, la trésorerie est attribuée à cet EPCI.



Sophie CADIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-25-003

Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2016-0208-SOULAC

Avenant N° 1 de la convention d'utilisation N° 033-2016-0208 concernant la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Base du CROSS Etel à Soulac - Entre l'Etat et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

n° 033-2016-0208

-:- :- :-

25 OCT. 2018

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par M. Guillaume SELIER, Directeur Interrégional de la DIRM Nord Atlantique Manche Ouest, dont les bureaux sont situés 2 boulevard Allard à NANTES (44187), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La Direction Interrégionale de la Mer (DIRM), est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 2 septembre 2016.

La destruction des bâtiments intervenue justifie la conclusion du présent avenant.

Article 1

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2016-0208 du 2 septembre 2016 (*Désignation de l'immeuble*) est modifié comme suit :

Ensemble immobilier composé d'un bâtiment et un espace naturel appartenant à l'État dénommé Base du CROSS Etel (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage), immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/114843, sis « Terrain de l'hippodrome » 33780 SOULAC, édifié sur la parcelle cadastrée AT 38, d'une superficie totale de 12 983 m², dont le détail figure sur l'annexe globale jointe au présent acte, soit :

1 – Base du CROSS ETEL – Base VIE Logements à SOULAC (33780), ensemble immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/114843/378006/6,

2 – Base du CROSS ETEL – Terrain nu à SOULAC (33780), ensemble immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/114843/378068/14,

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 2 septembre 2016 non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

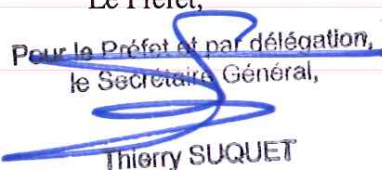

La Secrétaire Générale
Séverine BIENASSIS

le représentant de l'administration chargé
du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2016-208 AVENANT N°1
(Additions requises sur un indice A16)

NOM DU SITE	Base du CROSS ETEL (Centre National Opérationnel de Surveillance et de Sécurité)
UTILISATION	Département d'Industrie Manufacturière Quant 2 Niveau
ADRESSE	Land de Souillac
LOCALITE	SOULAC
CODE POSTAL	23700
DEPARTEMENT	Creuse
REF. CADASTRALES	A1 39
CHIFFRE (m2)	12 993

SEIN GLOBAL	m²
DIN GLOBAL	m²
DIN GLOBAL	m²
BATIMENTS (*)	m²/PAR

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de catégorie 1 et 2 avec pour les zones indiquées en gris l'indice A16

N° CONVENTION de convention	N° CHIFFRE de bâtiment	N° CONVENTION de surface totale	Désignation spécifique (bâtiment terrain)	Détail, surface totale	Admission (Provision et attribution de m²)	M² de surface totale (Provision de m²)	INDICES			INDICE	DATE DE PRISE D'EFFET	DATE DE FIN DE LA CONVENTION	DATE DE SORTIE ANTICIPÉE du bâtiment
							INDICE	INDICE	INDICE				
114943	379005	6	BASE DU CROSS ETEL - BASE VIE LOGEMENTS	Logement		220,00	220,00	220,00	0,00	0/3			

Date prise d'effet de la convention : 01/03/16

Durée (par défaut) : 30 ans

Intervalle échelonné (par défaut) : 30 ans

Ratio cible (par défaut) : m²/PAR

Date de fin de la convention : 31/12/46

SP ARCACHON

33-2018-11-22-002

démonstration aéromodélisme à Andernos les Bains

*manifestation aérienne comprenant des démonstrations d'aéromodélisme sur l'aérodrome de
Andernos les Bains*

PRÉFET DE LA GIRONDE
SOUS-PRÉFECTURE D'ARCACHON

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne
comprenant des démonstrations d'aéromodélisme
sur l'aérodrome de Andernos Les Bains**

le 2 décembre 2018

==--==--==--

**Le Préfet de la Région Nouvelle- Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ainsi que des arrêtés visés en référence ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande présentée le 9 octobre 2018 par Monsieur Bernard DAMEME, Président du Club Andernos Culture Sports et Loisirs demeurant 7 avenue Jean Mermoz – 33138 LANTON ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Andernos les Bains ;
- Vu** l'avis du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis de la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- Vu** l'attestation d'assurance n° 20.500.622.416.687 couvrant la manifestation ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : M. Bernard DAMEME, Président de l'ACSL Modélisme, est autorisé à organiser le **2 décembre 2018, de 10 h à 17h**, à l'Aéro-Club d'Andernos, situé Allée du Commandant Mouchotte – 33510 Andernos les Bains, une manifestation aérienne comprenant des démonstrations d'aéromodélismes dénommée « Aérothon » dans le cadre de l'opération Téléthon 2018.
- Article 2** : Messieurs Bernard DAMEME et Jean-Claude OBERTI sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.
- Article 3** : L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.
- Article 4** : L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.
- Article 5** : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ainsi que l'arrêté du 21 mars 2007 relatifs aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.
- Article 6** : **L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières des annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.**
- Article 7** : Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.
Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Zone Sud-Ouest :
Tél. : 05.56.47.60.81 - Fax : 05.56.34.94.17.
- Article 8** : Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la gendarmerie. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-joint devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie et au service de secours territorialement compétents avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

La manifestation pourra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 9 : Dans le cadre de la mise en œuvre du **plan VIGIPIRATE** renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières devront être assurées.

Article 10 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 11 : M. le Sous-préfet d'Arcachon, M. le Maire d'Andernos les Bains, M. le Chef de la Subdivision du Travail Aérien – Direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, Mme la Commissaire Divisionnaire – Direction Zonale de la Police aux Frontières Zone Sud-Ouest, M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, M. Bernard DAMEME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 22 novembre 2018.

**Le Préfet,
par délégation
Le sous-préfet,
par délégation
La Secrétaire Générale,**



Caroline GAREAUD